

VADEMECUM DE LA VALORISATION DE LA RECHERCHE UNIVERSITAIRE



**Le guide pratique pour vous
accompagner dans la
valorisation de vos projets de
recherche**

SOMMAIRE

1. Les grands enjeux de la valorisation

5

La valorisation : qu'est-ce que c'est ?

5

Pourquoi la valorisation ?

6

Les acteurs de la valorisation

7

2. Protéger mes inventions

13

Qu'est-ce que la propriété intellectuelle ?

14

Les appellations d'origine et les indications

La déclaration d'invention

15

d'origine protégée

28

Le brevet

17

Le nom de domaine

29

La prime au brevet d'invention

23

Le certificat d'obtention végétale

30

Focus : le cahier de laboratoire

24

Les logiciels

31

Le certificat d'utilité

25

Focus : les logiciels libres

33

Les dessins et modèles

26

Le savoir-faire

34

Les marques

27

La protection des oeuvres de l'esprit

36

3. Développer pour valoriser

38

Mise en place des partenariats

38

Accord de consortium de type ANR

53

Témoignage laboratoire partagé AI4MobLab

39

Témoignage LabCom MIMETIV

54

Accord de confidentialité

41

Financement sur appel à projet

55

Environnement contractuel

42

Focus sur l'échelle TRL

57

Contrat de collaboration de recherche

43

Transfert de technologies

58

Contrat de collaboration de recherche CIFRE

44

La licence

59

Contrat de prestation de service

46

La cession

60

UCA PARTNER

48

La création d'entreprise

62

Materiel Transfer Agreement (MTA)

50

Focus sur la Deepecth

65

Focus sur le protocole de Nagoya

51

Les aides

67

Consultance

52

Témoignage SurgAR

69

Annexes

70

1. Liste des Pôles de compétitivité

70

3. Principales licences libres

74

2. Liste des Clusters

72

4. Liste des plateaux UCA PARTNER

75

ACRONYMES

- ANR : Agence Nationale de la Recherche
- ANRT : Association Nationale Recherche Technologie
- AOC : Appellation d'Origine Contrôlée
- AOP : Appellation d'Origine Protégée
- APP : Agence pour la Protection des Programmes
- CAI : Clermont Auvergne Innovation
- CIFRE : Convention Industrielle de Formation par la Recherche
- CNRS : Centre National de la Recherche Scientifique
- COV : Certificat d'Obtention Végétale
- CPI : Conseil en Propriété Industrielle
- CTA : Connaissances Traditionnelles associées
- DI : Déclaration d'Invention
- DRED : Direction de la Recherche et des Etudes Doctorales
- INOV : Instance Nationale des Obtentions Végétales
- INPI : Institut National de la Propriété Industrielle
- INRAe : Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement
- IRD : Institut de Recherche pour le Développement
- MTA : Material Transfert Agreement
- NDA : Non-Disclosure Agreement
- OCVV : Office Communautaire des Variétés Végétales
- OEB : Office Européen des Brevets
- PACTE (loi) : Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation de l'Entreprise
- BPI : Banque Publique d'Investissement
- PCT : Patent Cooperation Treaty
- PIP : Pôle Ingénierie de Projet
- RG : Ressources Génétiques
- RRP : Rapport de Recherche Préliminaire
- SRL : Societal Readiness Level (niveau de maturité des innovations sociales)
- TRL : Technology Readiness Level (niveau de maturité technologique)
- UCA PARTNER : Plateforme d'Assistance à la Recherche, aux Technologies et aux Entreprises
- UCA : Université Clermont Auvergne
- UMR : Unité Mixte de Recherche
- UR : Unité de Recherche
- URSSAF : Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales

LE MOT DU PRESIDENT

Chères et chers collègues,

L'innovation représente un axe fort et identifiant de l'Université Clermont Auvergne. Notre Université se définit en effet comme une Université territoriale d'excellence et elle entretient à ce titre des liens avec l'ensemble de son écosystème, dans toute sa diversité. Notre stratégie d'innovation est un élément important de notre contrat avec l'Etat et de notre projet d'établissement pour la période 2021-2026. Elle a été récemment validée avec la labellisation de l'UCA comme Pôle universitaire d'innovation (PUI), un label exigeant décerné dans le cadre de France 2030.

Cette stratégie repose sur deux piliers fondamentaux :

- Etablir une relation étroite avec le monde socio-économique
- Promouvoir les compétences des laboratoires, des plateformes technologiques et des filiales vers les partenaires publics et privés (entreprises, industries, associations, collectivités...).

C'est dans ce cadre que je suis heureux de vous présenter de Vademecum de la valorisation, qui a pour but de vous informer, de vous sensibiliser mais aussi de vous inciter à construire des liens avec tous les acteurs de notre écosystème. Car c'est bien grâce à vous et à vos actions que l'UCA est et restera un acteur majeur de l'innovation et du développement social et économique des territoires dans lesquelles elle est implantée.

Vous retrouverez dans ce document des informations essentielles concernant les grands enjeux de la valorisation pour notre site, les dispositifs de protection de vos inventions, la valorisation de la recherche qui passe par le développement des partenariats, le transfert de technologie auprès d'industriel et la création d'entreprise et bien plus encore.

Je tiens à remercier très chaleureusement la DRED pour le travail réalisé pour la conception de ce Vademecum, ainsi que notre filiale Clermont Auvergne Innovation qui a la charge de vous accompagner dans vos projets avec les acteurs privés.

Bonne lecture à toutes et tous,

Mathias Bernard

PASCALE BOUVIER-MARION

Directrice

*Direction de la Recherche et des Études Doctorales
Université Clermont Auvergne*

Le Pôle Valorisation de la Direction de la Recherche et des Etudes Doctorales est l'interlocuteur privilégié des laboratoires. Il les accompagne tant dans la construction de leurs projets de contrats de recherche que dans le suivi de leurs activités UCA PARTNER ou encore dans le développement de partenariats publics. Il crée aussi une passerelle entre la communauté scientifique et les autres acteurs de l'écosystème de l'innovation.

Ainsi, le Vademecum de la valorisation a pour objectif de rassembler un maximum d'informations sur la valorisation de la recherche publique, le transfert de technologie, l'innovation ou encore la création d'entreprises et répondre de manière pratique aux questions que la communauté scientifique peut se poser.

La réactualisation de ce guide s'inscrit toujours dans le cadre de la labellisation HRS4R de l'UCA et contribue à la sensibilisation des personnels participant à l'activité de recherche au sein de l'université.

Je remercie chaleureusement l'ensemble des personnels du Pôle valorisation impliqués dans la rédaction et la réédition de ce Vademecum et plus particulièrement, Vanessa BELIGON – cheffe du Pôle Valorisation – pour son active contribution dans ce projet au service du rayonnement de la Valorisation de la Recherche à l'UCA.

1. GRANDS ENJEUX DE LA VALORISATION

La valorisation, qu'est ce que c'est?

La valorisation de la recherche publique regroupe l'ensemble des activités mettant en relation les **laboratoires publics** et la **sphère économique et sociale**. Elle se définit par :

- la **création de partenariats** entre entités publiques et privées, grâce aux contrats de recherche,
- le **transfert des résultats** de recherche vers le monde socio-économique, par le biais de contrats de cession et de licence, contribuant aux retours financiers vers les établissements publics,
- l'implication du chercheur dans une **création d'entreprise** valorisant ses résultats de recherche.

L'activité de valorisation est exercée par un ensemble de professionnels œuvrant aux cotés des chercheurs et des industriels. Depuis une vingtaine d'années, le développement de la valorisation a pris de l'ampleur, sous l'impulsion de la **loi Allègre sur l'Innovation** en 1999, et plus récemment par la loi de programmation de la recherche et la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite **loi PACTE** facilitant la création d'entreprise et le dépôt d'un titre de propriété intellectuelle. Cet intérêt de l'Etat, également démontré par la volonté d'injecter près de 5,4 milliards d'euros au cours des dix prochaines années dans ces processus.

C'est indiscutable, la Valorisation de la Recherche Publique, de vos inventions, contribue à l'avenir de l'Université, de la Région, du pays !

Alors venez nous rejoindre dans cette belle aventure !

Pourquoi la valorisation ?

CHIFFRES CLÉS

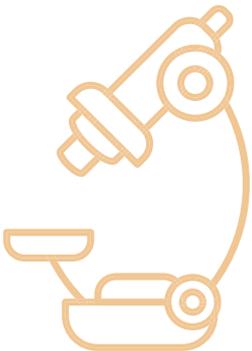
2021

La **loi n°2013-660** du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche place la valorisation de la recherche comme l'une des missions fondamentales des Universités et encourage le transfert des résultats vers le monde socio-économique.

La valorisation présente de nombreux intérêts pour les différents acteurs de l'écosystème.

- La valorisation a généré **1085 millions d'euros** grâce aux contrats de collaboration de recherche et aux revenus de licences
- **276 Start-ups** ont été créées
- **1065 millions** de fonds ont été levés
- **3774 brevets** ont été délivrés
- **14067 contrats** de collaboration de recherche ont été facturés

[Source : Réseau CURIE](#)



Pour le chercheur, il s'agit de mettre en avant ses compétences et ses résultats susceptibles d'être transférés auprès de partenaires industriels qui pourront les rendre accessibles aux utilisateurs. Cette exploitation indirecte génère, **pour le laboratoire** à l'origine des inventions, des **retours financiers**. On assure ainsi la mise en place d'un **cercle vertueux** entre projet de Recherche, résultats, valorisation et financements pour de nouveaux projets. Ce processus est également nécessaire à une **meilleure diffusion des connaissances**.

Les futurs docteurs peuvent accéder plus simplement aux laboratoires, développer leur réseau de contacts et s'insérer plus facilement dans la vie active, via le dispositif CIFRE.



Les entreprises, quant à elles, viennent interagir avec la recherche publique qui représente une véritable mine d'or en terme de compétences, de savoir-faire, d'équipements.

La valorisation permet le contact entre les différents acteurs de la recherche et du monde socio-économique, et contribue, par ce rapprochement entre parties complémentaires, à répondre aux enjeux majeurs actuels, en matière de santé, d'environnement, de culture, de qualité de vie etc.



Qui sont les acteurs de la Valorisation ?

L'Université Clermont Auvergne



La création de cette nouvelle université vise à intégrer la stratégie des différents acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche en Auvergne dans un processus de **co construction engagé avec la fusion des deux universités clermontoises** et la démarche de **labellisation I-SITE**.

Le label I-SITE

Le **label I-SITE** (Initiatives-Science-Innovation-Territoires-Economie) est un label issu du Programme d'Investissement Avenir (PIA) qui constitue une opportunité unique : **les projets retenus bénéficient de moyens** leur permettant de mettre en œuvre une politique d'excellence sur le long terme, de **développer des interactions** avec leur environnement économique, et **d'attirer des équipes de chercheurs de renommée internationale**.

Il est octroyé aux universités qui valorisent des atouts scientifiques thématiques plus concentrés, distinctifs, reconnus sur le plan international, et qui en font un **levier d'entraînement** et un **point d'appui de leur stratégie** de développement et de partenariat avec le monde économique.

Le label PUI

L'UCA est également **labellisée PUI** (Pôle Universitaire d'Innovation). Dans le cadre des mesures issues de la loi de programmation de la recherche autour de la thématique « recherche partenariale et innovation », **l'Université Clermont Auvergne fait partie des cinq premiers établissements sélectionnés** par le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation pour **pour expérimenter ce nouveau dispositif**. Elle a été confirmée dans ce rôle en 2023 pour piloter, sur son territoire, un **pôle universitaire d'innovation**.

La création des PUI a pour but d'**engager une démarche permettant de révéler le plein potentiel d'invention et d'innovation** des acteurs de la recherche, de la formation, du **transfert de technologie** et de **l'accompagnement des start-ups du site clermontois**. Clermont Auvergne Innovation a été désigné comme opérateur pour le compte de tous les membres fondateurs du PUI Cap-I-Terr.

L'UCA c'est aussi :



A l'UCA : le Pôle Valorisation

Le **Pôle Valorisation**, au sein de la Direction de la Recherche et des Études Doctorales, et Clermont Auvergne Innovation constituent une **passerelle entre la recherche publique et le monde socio-économique**.

Pour vous, **chercheurs** : nous sommes une **structure d'aide et d'accompagnement dans le montage de votre projet de valorisation**, qu'il s'agisse d'échanges sur les modalités de partenariat ou de rédaction et négociation de contrats.

Pour vous, **acteurs publics et associatifs** : nous sommes votre interlocuteur principal pour collaborer avec nos laboratoires et pourrons vous renseigner et vous accompagner dans la **recherche de compétences, d'équipements de pointe et d'expertises scientifiques pour innover**.

Le Pôle Valorisation est organisé autour de trois missions :

- La **gestion, la négociation, et le suivi des différents contrats** conclus par l'UCA avec des partenaires extérieurs du type industriel ou autre. Nos experts vous apportent l'accompagnement nécessaire à la mise en place de contrats de collaboration de recherche, CIFRE, consortium (financement public type ANR), accords de confidentialité, MTA, etc. qui assurent le développement de l'activité de valorisation. Chercheurs, enseignants chercheurs, nous sommes à votre disposition pour vous accompagner, vous aider et vous soutenir sur ces sujets.

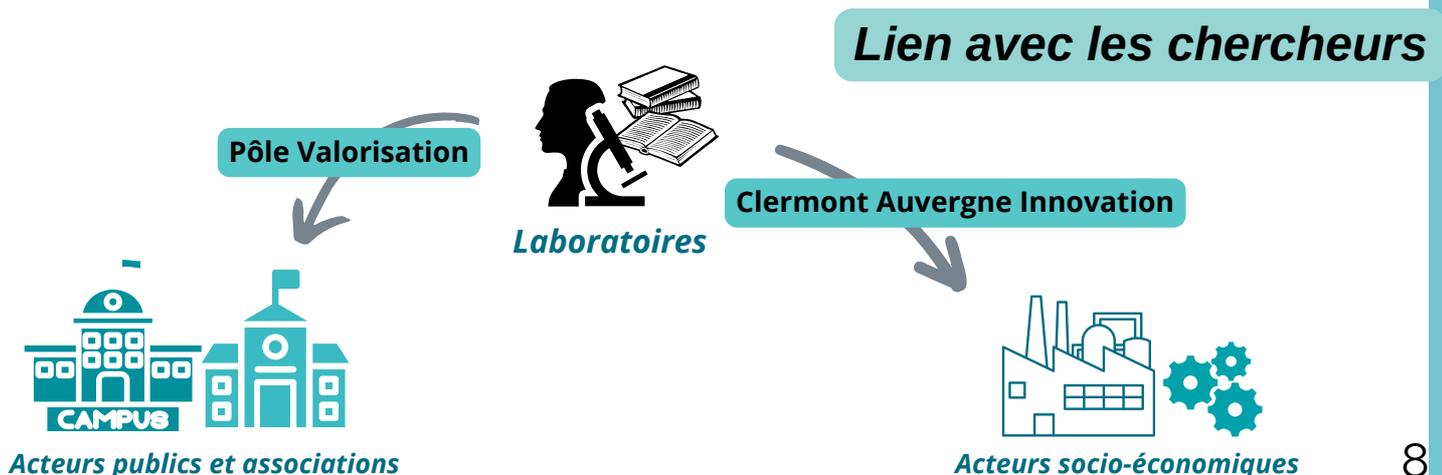
✉ Contactez contrats-valo.dred@uca.fr

- Le **développement de la politique partenariale** a pour objectif, de développer les partenariats de recherche entre les laboratoires de l'UCA et les acteurs publics et associatifs. La volonté est de créer des liens entre chercheurs et partenaires publics et associatifs locaux, régionaux, nationaux ou internationaux. Acteurs publics, vous souhaitez rentrer en contact avec l'un des laboratoires de l'UCA ? Vous avez un besoin technique ?

✉ Contactez valo.dred@uca.fr

- La **gestion administrative, contractuelle et financière** du service général UCA PARTNER est également assurée par le Pôle Valorisation.

✉ Contactez [gestion-ucapartner.dred@ucapartner.dred@uca.fr](mailto:gestion-ucapartner.dred@uca.fr)



Clermont Auvergne Innovation est la filiale de l'UCA en charge de la détection, du développement des partenariats public/privé, de la maturation, du transfert de technologies et de la création d'entreprise innovante. Elle a pour objectif de participer au développement économique régional et national en accélérant les partenariats et le transfert de technologies auprès d'entreprises existantes ou en cours de création.

Depuis 2021, et l'intégration de l'incubateur d'entreprise innovante Busi, ainsi que l'accélérateur régional Le Bivouac, Clermont Auvergne Innovation assure l'accompagnement à la création d'entreprise, de l'idéation à l'accélération, notamment des chercheurs titulaires et contractuels de l'UCA.

Clermont Auvergne Innovation compte également parmi ses missions le développement des partenariats des plateaux techniques adhérents à UCA PARTNER et gère pour le compte de l'UCA le portefeuille de propriété intellectuelle dont l'UCA est (co)propriétaire.

Clermont auvergne Innovation est totalement intégrée dans l'écosystème innovation local, régional et national. Elle bénéficie ainsi d'un réseau de compétences pour la soutenir dans ses missions, jusqu'à l'intérieur des laboratoires avec les Ambassadeurs de l'Innovation et de l'Entrepreneuriat donc elle assure l'animation de la communauté. Ces ambassadeurs ont été sélectionnés pour leurs compétences, et leur appétence pour la valorisation. Ils sont formés régulièrement et sont des relais de grande valeur au sein des laboratoires.

Opérateur principal du PUI, Clermont Auvergne Innovation développe un panel d'offres de services relatives à la gestion de la relation client entreprises, la gestion de la PI, l'investissement en maturation, le transfert de technologie et la création d'entreprises DeepTech.

Clermont Auvergne Innovation et le pôle Valorisation de la DRED sont tous les deux localisés à la Maison de l'Innovation sur le Campus des Cézeaux aux côtés du Pôle Partenariat et Territoires, de la Fondation UCA, de Clermont Auvergne Pepite, du service de Valorisation CNRS et de pôles de compétitivité.

Vous souhaitez échanger sur un projet de valorisation, compléter une déclaration d'invention, évaluer la brevetabilité de vos travaux, comprendre les étapes relatives à une création d'entreprise, connaître les modalités de participation d'un enseignant-chercheur à une entreprise, ... ?

Contact et lien :

- contact@clermontauvergneinnovation.com

- Site : www.clermontauvergneinnovation.com



Les Pôles de compétitivité



Ils rassemblent, sur un **territoire déterminé** et sur une **thématique ciblée**, des petites et grandes entreprises, des laboratoires de recherche et des établissements de formation.

Ils ont vocation à **soutenir l'innovation**. Les pôles interagissent avec les **différents acteurs de l'innovation et de la valorisation** tels que les acteurs de issus du Plan Investissement Avenir (PIA), les agences régionales de l'innovation et du développement, les incubateurs publics et privés, les clusters régionaux et étrangers.

Retrouvez les différents pôles de compétitivité de la région Auvergne Rhône-Alpes en annexe 1.



Les clusters



Les clusters sont des **réseaux d'entreprises** constitués principalement de PME et de TPE, fortement **ancrés localement**, souvent sur un **même créneau de production**. Ils permettent de conquérir des marchés qui n'auraient pas été accessibles par des entreprises seules.

Retrouvez les différents clusters de la région Auvergne Rhône-Alpes en annexe 2.



Base de données "Partenaires publics"

Une base de données "Partenaires publics" est disponible sur demande au Pôle Valorisation. Elle recense les partenaires publics et associatifs par zone géographique et par type de structure afin de permettre aux chercheurs de l'UCA d'identifier et d'entrer directement en contact avec un éventuel partenaire.

Partenaires

Sur le site Clermontois, il existe différents organismes de recherche avec qui l'UCA partage la tutelle des laboratoires : CNRS, Inserm, INRAe, VetAgroSup, AgroParisTech, IRD.



VetAgro Sup



L'UCA travaille en étroite collaboration avec les centres de soin de Clermont Ferrand : CHU et Centre Jean Perrin.

Avec certains de ces organismes, l'UCA a conclu des **conventions-cadre** régissant la gestion des contrats, la gestion de la propriété intellectuelle et de la valorisation des projets entre les parties, en vue d'**optimiser son fonctionnement**.

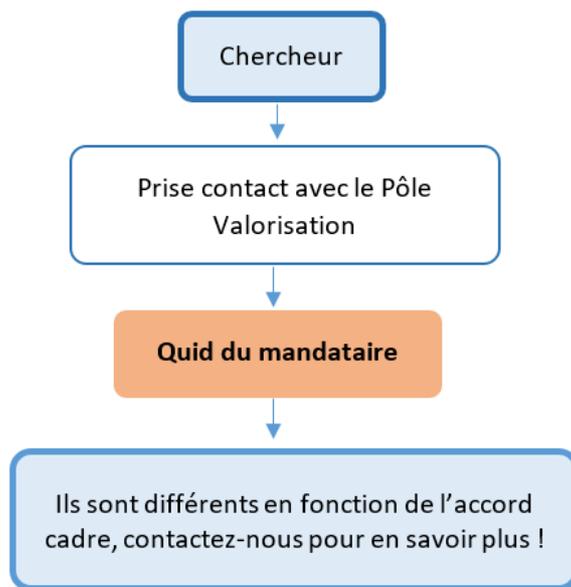
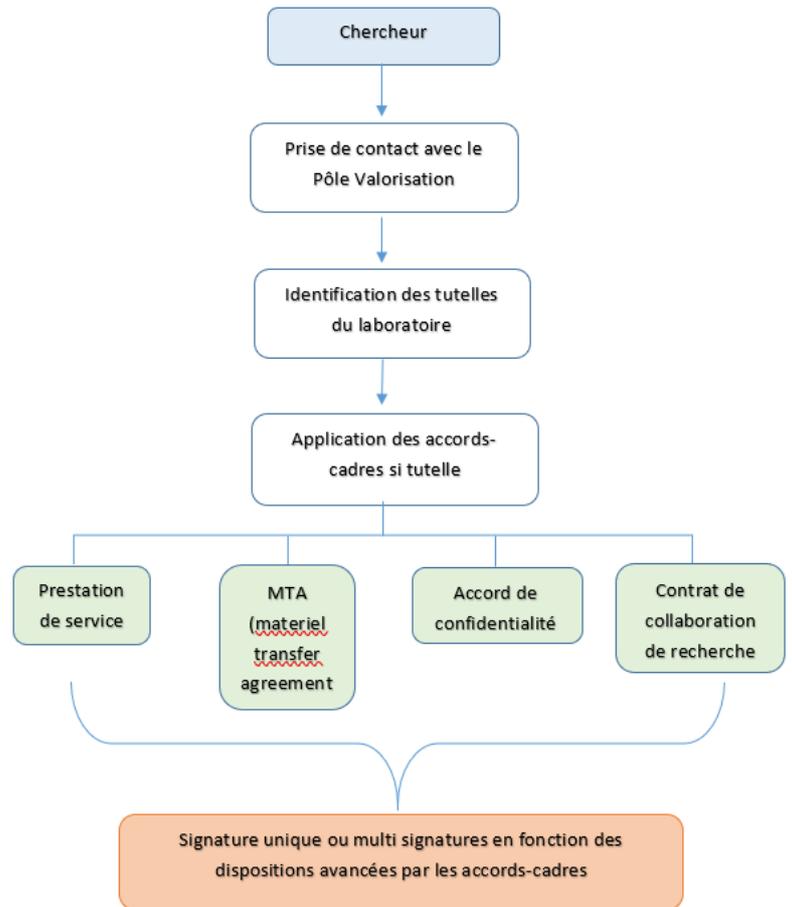
Par exemple, lorsque le laboratoire est multi-tutelles, elle permet de définir quel établissement instruira le contrat et agira au nom et pour le compte des autres tutelles. Dans certains cas, l'ensemble des tutelles devra co-signer le contrat, cette co-signature étant souvent conditionnée par le coût du contrat.

En matière de gestion de contrats

Mandataire unique

Les établissements publics doivent désigner, pour chaque unité de recherche, un mandataire unique.

Il se voit confier la **gestion, l'exploitation et la négociation des inventions brevetables** lorsqu'il y a « copropriété publique » sur les titres de propriété industrielle. Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le décret suivant: [/www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041400221](http://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041400221)



En matière de gestion de propriété intellectuelle

Vous, la communauté scientifique, êtes également acteurs de la valorisation

La Valorisation de la recherche publique n'est rien sans les travaux, les compétences et les résultats de pointe obtenus par la communauté scientifique.

Nous souhaitons, au travers de ce guide, vous sensibiliser aux nombreux moyens existant pour mener vos projets de recherche et/ou de valorisation à bien.

Dans cette volonté de rencontre, nous vous invitons à vous rapprocher du Pôle Valorisation et de Clermont Auvergne Innovation pour toute demande susceptible de contribuer à la valorisation de votre technologie, votre savoir-faire, vos créations.

2. PROTÉGER MES INVENTIONS

Différents dispositifs et étapes clés existent pour protéger vos inventions, découvrez-les dans ce chapitre:

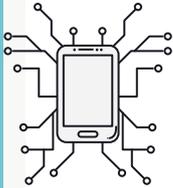


- La déclaration d'invention
- **Le brevet**
- La prime au brevet
- Le cahier de laboratoire
- **Le certificat d'utilité**
- **Les dessins et modèles**
- **Les marques**
- Les appellations d'origine protégée
- Les indications géographiques protégées
- Le nom de domaine
- **Le certificat d'obtention végétale**
- **Les logiciels**
- **Le savoir-faire**
- **La protection des œuvres de l'esprit**

Qu'est ce que la propriété intellectuelle?

La gestion de la Propriété Intellectuelle de l'UCA est assurée en totalité par Clermont Auvergne Innovation qui est l'unique interlocuteur sur ce sujet, qu'elle soit détenue en totalité par l'établissement ou en copropriété avec d'autres acteurs économiques.

La protection de vos inventions dépend de la **Propriété Intellectuelle** qui comprend deux branches : la **propriété industrielle** et la **propriété littéraire et artistique**.



La propriété industrielle confère des **droits** au déposant, attribuant un **monopôle d'exploitation sur l'invention** en question. Les créations d'ordre technique sont protégées par les **brevets** ; les signes distinctifs par les **marques** et les créations d'ordre esthétique par les **dessins et modèles**.



La propriété littéraire et artistique (PLA) confère des **droits d'auteur** (pour les créations littéraires et artistiques, logiciels et arts appliqués) et des **droits voisins**. La protection conférée par les droits d'auteur est automatique **dès la création de l'œuvre** mais nécessite de **fixer la date d'antériorité** (par exemple via l'usage de l'enveloppe Soleau ou par un dépôt auprès de l'Agence pour la protection des Programmes dans le cas d'œuvres numériques).

Certaines inventions font l'objet d'une protection particulière : c'est le cas du **Certificat d'Obtention Végétale** délivré pour les variétés végétales nouvelles.

Différences entre Propriété littéraire et artistique et Propriété Industrielle:

Propriété littéraire et artistique	Propriété industrielle
Protection automatique, pas de formalité	Protection par dépôt préalable
70 ans après la mort de l'auteur	D'une durée limitée (à compter du dépôt)
Droits moraux appartenant à l'auteur	Droits moraux appartenant à l'inventeur
Droits patrimoniaux appartenant à l'auteur	Droit patrimoniaux appartenant au déposant

Loi PACTE et propriété intellectuelle

Promulguée le 23 mai 2019, la loi PACTE prévoit l'entrée en vigueur de mesures visant à accroître la robustesse, la progressivité et la sécurité juridique des titres de propriété intellectuelle Français.

Mesures concernant les Brevets : -

Allongement de la durée du certificat d'utilité (6 à 10 ans)

-Possibilité de transformer une demande de certificat d'utilité en demande de brevet

-Création d'une d'opposition brevet devant l'INPI

-Renforcement de l'examen du critère d'inventivité

Mesures concernant les marques :

-Création de nouveaux types de marques

-Evolution de la procédure d'opposition marques

-Création d'une procédure en nullité ou en déchéance des marques

La déclaration d'invention (DI)



La déclaration d'invention (DI) est un **document légal et obligatoire**, à remplir lorsque vous mettez au point une invention que vous souhaitez valoriser. C'est en quelque sorte la **carte d'identité de votre invention**.

L'objectif de la DI est de permettre à l'établissement d'enregistrer ce qui a été inventé et d'avoir les éléments de base pour décider de la meilleure stratégie de protection (demande de brevet, droits d'auteur, logiciel, etc) et de valorisation des résultats. **Cette déclaration permet à l'employé d'accomplir son obligation de déclaration d'invention et à l'employeur d'enregistrer celle-ci.** Ainsi pourront être déterminés les droits que chacun estime détenir sur la technologie.

Pourquoi la mettre en œuvre ?

La DI permet ainsi à l'employeur de prendre connaissance de la **nature de l'invention** développée, mais également de connaître le **contexte de l'obtention** de celle-ci (collaboration de recherche, thèse, implication de stagiaire etc). Elle permet de mettre en évidence les **divulgations passées ou à venir** de l'invention et de prévoir en amont les démarches à mettre en œuvre en vue de **sécuriser la confidentialité des résultats de recherche à protéger**.

Vous devez déclarer l'invention selon les conditions dans lesquelles vous l'avez conçue. Elle va permettre de définir le(s) **déposant(s) du brevet**, en fonction du type de mission à l'origine de l'innovation.

Vous devez proposer à votre employeur un classement de votre invention. Pour ce faire, la déclaration va rassembler toutes les informations nécessaires :

- L'objet de l'invention et les applications que vous envisagées
- Les circonstances de sa réalisation. Lorsque l'invention est classée comme « invention hors mission attribuable », une présentation complète de l'invention doit être ajoutée à la déclaration.
- Le problème posé compte tenu de l'état de la technique
- La solution apportée
- Un exemple de réalisation de l'invention.

Votre employeur et vous êtes tenus d'une **obligation mutuelle d'information et de secret**, suite à cette déclaration.

Cette première procédure a pour but de vérifier la brevetabilité ou de proposer une autre solution en termes de protection, et d'analyser l'intérêt et la valeur potentielle sur le marché.

Une fois remplie et signée, la DI est portée à l'étude de **Clermont Auvergne Innovation**, filiale de l'UCA en charge de la détection, maturation et transfert de technologies.

- Clermont Auvergne Innovation étudie cette DI pour évaluer son potentiel de valorisation et mobiliser le cas échéant les ressources financières à sa disposition pour assurer la protection de ces résultats, leur maturation technologique et leur transfert vers une entreprise existante ou à créer (Start-up Deeptech).
- Si le projet ne correspond pas aux critères d'investissement, Clermont Auvergne Innovation vous en communique les raisons et si malgré tous les efforts respectifs aucune solution n'est trouvée, le projet est proposé aux autres copropriétaires afin qu'ils puissent se positionner comme valorisateurs de l'invention et engager les actions nécessaires.

En cas de refus par les copropriétaires, l'inventeur se positionne sur l'opportunité d'une protection.

Aujourd'hui sous format « papier » téléchargeable sur le site de Clermont Auvergne Innovation, elle sera bientôt disponible 100% digitale via le prochain outil DI Web développé dans le cadre du PUI.



DECLARATION D'INVENTION

L'objectif de la déclaration d'invention est de permettre à l'établissement d'enregistrer ce qui a été inventé et d'avoir les éléments de base pour décider de la meilleure stratégie de protection et de valorisation des résultats. Cette déclaration permet à l'employé d'accomplir son obligation de déclaration d'invention et à l'employeur d'enregistrer celle-ci.

Objectif : Dépôt de brevet Logiciel Base de données Transfert de savoir-faire

Autres (précisez) :

1 - INVENTION / SAVOIR-FAIRE

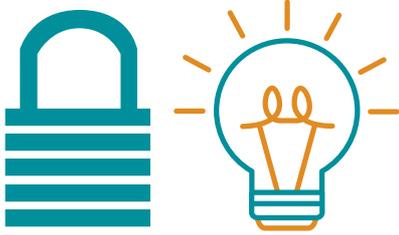
- Titre de l'invention / Nom du logiciel :
- Date de début et fin des travaux :
- Les Inventeurs / auteurs : *Lister de façon exhaustive tous les inventeurs/auteurs :*

Nom et prénoms des inventeurs / auteurs(*)	Nationalité	Statut : permanent / CDD / stagiaire	Unité	Employeur	Estimation de la part inventive (en %)	Date & signature
Inventeur principal						
Inventeur 2						
Inventeur 3						
Inventeur 4						

(*) Est inventeur toute personne, chercheur, ingénieur, technicien, ayant directement participé à la réalisation de tout ou partie d'une invention. Il doit y avoir un apport inventif personnel à la concrétisation de l'invention. Est auteur toute personne ayant directement participé à l'écriture de tout ou partie de ligne(s) de codes. Cette désignation se fait de façon objective, indépendamment de toute autre considération, qu'elle soit honorifique, de préséance, hiérarchique ou financière. Ne pas confondre co-inventeur d'une invention et co-auteur d'une publication scientifique. Ne pas confondre contributeur et inventeur.

Point de vigilance :

- s'assurer que tous les inventeurs sont indiqués et ont signé



LE BREVET

C'est un **titre de propriété industrielle** qui confère à son titulaire un **droit exclusif d'exploitation** sur l'invention brevetée. Il protège une **innovation technique**, c'est-à-dire un produit ou procédé qui permet de répondre à un problème technique donné par l'apport d'une nouvelle solution technique.

Le brevet permet de protéger une invention afin de pouvoir communiquer à son sujet sereinement, financer la recherche par le biais de l'exploitation du brevet, et faciliter et crédibiliser la recherche de partenaires. Ainsi l'intérêt est de rentabiliser tout ou partie des recherches préalables, et d'assurer un avantage compétitif stratégique dans le domaine du brevet.

Mon invention est-elle brevetable ?

Pour que votre invention soit brevetable, elle doit remplir 3 critères qui font l'objet d'un examen par l'**Institut National de la Propriété Industrielle (INPI)** :

- Être **nouvelle** : elle ne doit pas être connue dans l'état de la technique. Pour cela, nous conseillons de différer tout projet de communication (publication, communication orale, poster, échanges d'informations avec d'autres équipes académiques ou industriels n'intervenant pas dans vos travaux) à après le dépôt. Toute divulgation, par n'importe quelle personne (même l'inventeur lui-même) compromet la brevetabilité de l'invention. Si des échanges avec des tiers doivent avoir lieu, nous vous conseillons de vous rapprocher du Pôle Valorisation et Partenariats pour mettre en place des accords de confidentialité.
- Être dotée d'une **activité inventive** : l'invention ne doit pas découler de manière évidente de l'état de la technique pour l'Homme du métier.
- Être susceptible d'**application industrielle**.



Je ne peux pas breveter une idée : les idées demeurent de libre-parcours et seule la façon dont je mets en œuvre mon idée peut faire l'objet d'une brevetabilité.

Qui est titulaire du brevet de mon invention ?

En France, le titulaire (propriétaire de la demande de brevet), personne physique ou morale, est le **premier déposant** de la demande de brevet. Le titulaire n'est pas nécessairement l'inventeur.

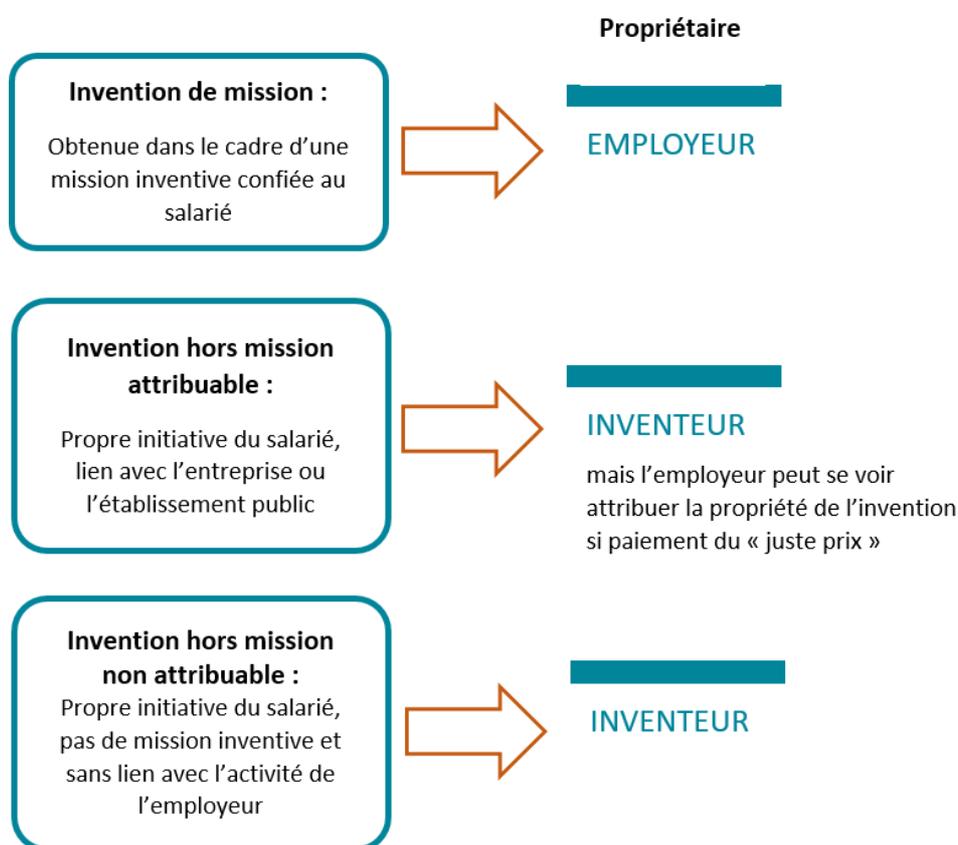
Cas des laboratoires sous tutelle (UR, UMR) :

Pour les laboratoires du type UMR, le titulaire du brevet est la (les) tutelle(s). Par exemple, pour les UMR CNRS-UCA, les titulaires sont les deux tutelles : CNRS et UCA.

La copropriété des résultats issus des laboratoires sous tutelle est généralement définie par les **accords-cadres** et les **conventions de site**.

Si je suis inventeur, puis-je être considéré comme propriétaire des brevets protégeant mon invention ?

Le code de la Propriété Intellectuelle définit le propriétaire comme étant le premier déposant de la demande. Or dans le cadre d'une invention de salarié, différents cas de figure existent :



Les inventions, en fonction du contexte de leur obtention, peuvent appartenir à votre employeur ou à vous.

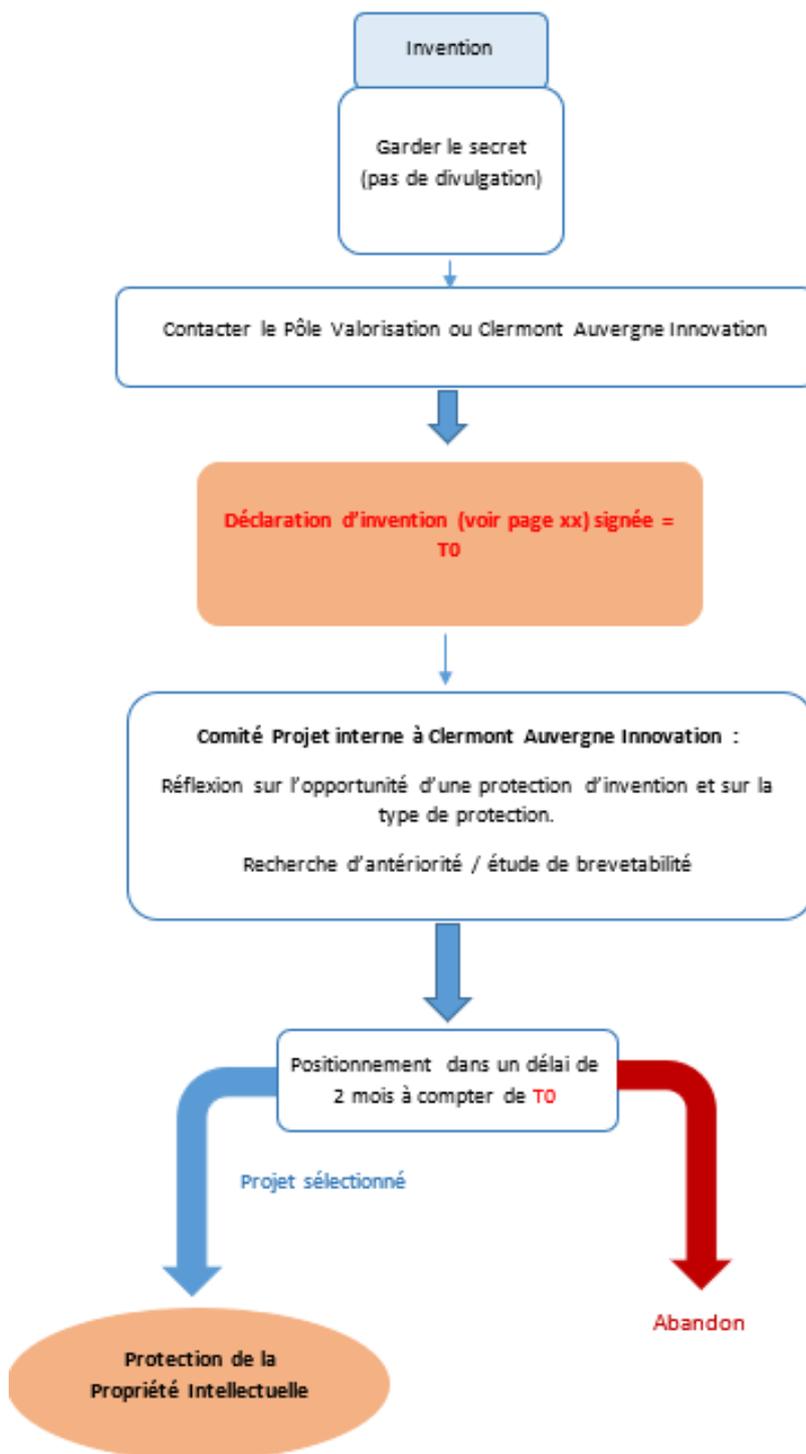
Quelle est la procédure de dépôt ?

Afin d'étudier la brevetabilité de votre invention, vous pouvez dans un premier temps **répertorier l'ensemble des divulgations réalisées sur l'invention**, qu'elles aient été commises par vous ou issues des travaux d'équipes de recherche concurrentes ou par des entreprises travaillant dans le secteur.

Cette première recherche vous permettra de déterminer **ce qui a déjà été divulgué** (et donc faisant partie de l'état de l'art, et non protégeable par la voie du brevet) et ce qui reste « nouveau » au regard de l'état de la technique.

Une fois votre **déclaration d'invention (DI) remplie et signée**, celle-ci est transmise pour analyse à Clermont Auvergne Innovation qui reste disponible pour vous accompagner dans sa rédaction. **Un ingénieur brevet étudiera alors la brevetabilité de l'invention**, en se basant sur le contenu de la DI et de l'état de la technique disponible. Si cette étude de brevetabilité se révèle positive, Clermont Auvergne Innovation, avec l'appui d'un Conseil en Propriété Industrielle (CPI) instruira **la rédaction et le dépôt de la demande de brevet** protégeant la partie brevetable de votre invention. Cette rédaction se fait de concert avec l'équipe scientifique à l'origine des travaux protégés.

Procédure de protection de l'invention :

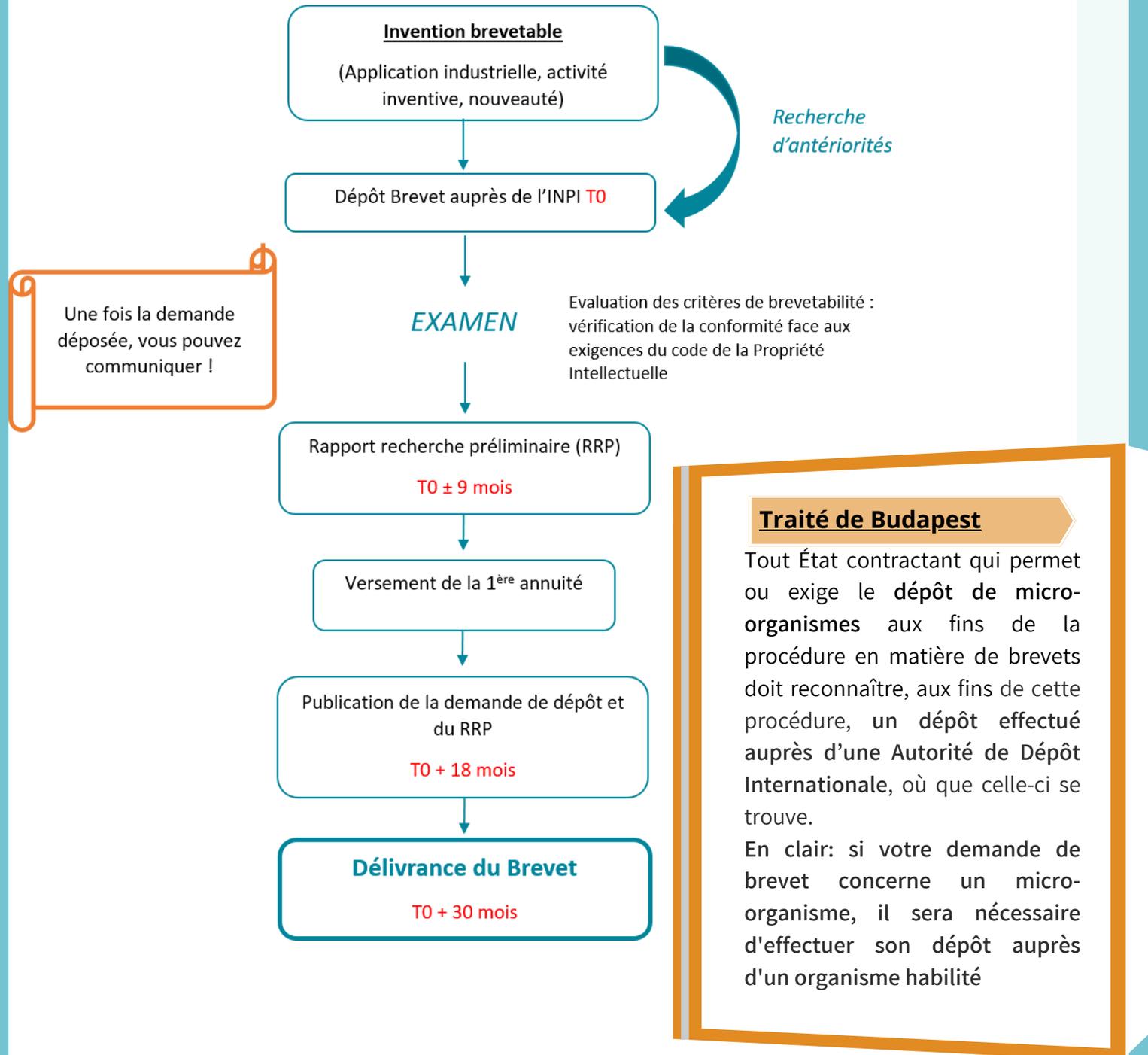


Protéger VS Publier

Chercheurs, il est possible de concilier protection et publication, tout est une question de timing !

Pour protéger une invention par le brevet, celle-ci doit être nouvelle, on ne publie donc pas avant d'avoir protégé. Lorsque la demande de brevet est déposée, alors on peut sereinement partager son savoir.

Procédure de protection auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) :



Au moment du dépôt, c'est une **demande de brevet** qui est présentée à l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI). L'objectif, au terme de l'examen de l'INPI, est d'obtenir un titre de propriété industrielle délivré : **le brevet**.



Le critère d'activité inventive n'était pas examiné par l'INPI jusqu'à ce que la Loi PACTE impose cet examen. Dorénavant les trois critères de brevetabilité sont étudiés par l'INPI.

Quid de la durée de protection ?

La durée de protection conférée par le brevet est de **20 ans**. Cette durée peut être prolongée de 5 ans maximum, dans des cas particuliers, pour les produits pharmaceutiques ou phytopharmaceutiques, par le biais du **certificat complémentaire de protection**.

Et les frais liés aux brevets ?

Les frais de propriété intellectuelle liés aux technologies issues des laboratoires sont **aux frais du mandataire** en charge de la propriété intellectuelle et de Clermont Auvergne Innovation pour le compte de l'UCA. **Ils ne sont ni à la charge de l'inventeur, ni à celle du laboratoire !**

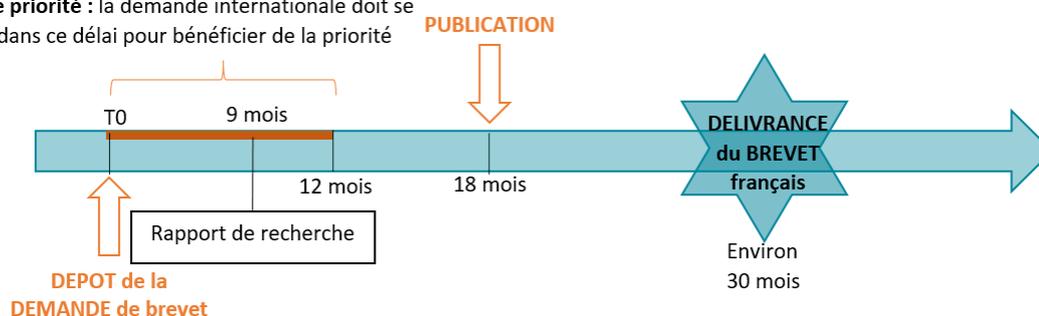
Coûts d'un brevet en France, auxquels doivent d'ajouter les honoraires du cabinet conseil PI :

Dépôt du brevet ou du certificat d'utilité	36€	A payer au moment du dépôt ou, au plus tard, dans un délai d'un mois à compter du dépôt. Comprends la première annuité.
Rapport de recherche (uniquement pour les brevets)	520€	A payer au moment du dépôt ou, au plus tard, dans un délai d'un mois à compter du dépôt.
Délivrance du brevet	90€	A payer au moment de la délivrance
Revendication supplémentaire	42€	Par revendications, au-delà de la 10ème
Dépôt d'une demande de Certificat complémentaire de Protection	520€	A payer au moment du dépôt ou, au plus tard, dans un délai d'un mois à compter du dépôt. ne comprend pas la première annuité

Et si je veux étendre la protection au-delà de la France ?

Pour étendre un brevet à l'étranger, le **délaï de priorité à compter de la date de dépôt initial est de 12 mois**. Durant ces 12 mois, le brevet peut être déposé dans un autre pays sans se voir opposer une antériorité, que ce soit par le dépôt initial, ou par le dépôt d'un tiers entre la date de dépôt initial et celle de la demande d'extension.

Délaï de priorité : la demande internationale doit se faire dans ce délaï pour bénéficier de la priorité





Extension à l'international :

- Cas du brevet européen :

Le dépôt d'une demande de brevet européen se fait par une **demande unique** auprès de l'OEB (Office Européen des Brevets).

Il y a un seul dépôt et un seul examen de la demande.

Une fois le brevet européen délivré, il éclate en autant de brevets nationaux que de pays désignés. En effet, le brevet ne produit pas d'effet dans tous les états ayant adhéré à ce système mais **uniquement dans ceux que vous aurez choisis**. Le coût de maintien sera donc lié au nombre de pays sélectionnés.

- Cas de la voie PCT :

Le système Patent Cooperation Treaty (PCT) consiste en un **dépôt unique d'une demande internationale**.

Durant les 30 premiers mois, une recherche préliminaire et un examen préliminaire sont effectués. Cette période est appelée **phase internationale**.

Si le déposant souhaite toujours obtenir un brevet dans des pays particuliers, **il doit s'engager dans la phase nationale et suivre les procédures des différents pays qu'il a désignés**. Dans chacun de ces pays, l'examen de la demande démarre.

C'est à la suite de la phase nationale que les brevets nationaux seront délivrés.

Donc il n'existe pas de brevet délivré international, mais des brevets nationaux.

Le PCT n'est pas une extension du brevet mais une procédure. On "achète du temps" afin d'établir et valider les éléments scientifiques, juridiques et économiques qui entourent un brevet, de façon à savoir s'il est judicieux de le garder ou non.

Mes résultats sont protégés par la voie du brevet, quelle est l'étape suivante pour leur valorisation ?

La valorisation d'un brevet passe par son exploitation :

- Soit par le biais d'un **partenaire industriel également copropriétaire du brevet** : on parle d'un **accord d'exploitation**.
- Soit par un **contrat de licence** avec un tiers : le brevet appartient toujours à l'UCA et aux copropriétaires mais le **tiers exploite**, ce qui permet aux établissements de percevoir des **retours financiers**.
- Soit par un **contrat de cession avec un tiers** : le brevet est cédé au tiers à un coût à définir dans le contrat.

Les négociations, souvent complexes, sont à la charge de Clermont Auvergne innovation.

Pour plus d'informations sur ces contrats, Clermont Auvergne Innovation est à votre écoute et/ou rendez-vous dans la partie 3 du vademecum !

Même en cas d'accord d'exploitation, de contrats de licence ou de cession, **les établissements conservent le droit d'exploiter le brevet à des fins de recherche !**

La prime au brevet d'invention



Arrêté du 26 septembre 2005 fixant le montant de la prime au brevet d'invention attribuée à certains fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics auteurs d'une invention
Article R611-14-1 du Code de la Propriété Intellectuelle

- **Qui en bénéficie ?**

Les **fonctionnaires** et les **agents non titulaires de droit public** de l'UCA recrutés sur contrat à durée déterminée ou indéterminée et dont les corps emplois figurent sur la liste de l'annexe de l'article R611-14-1 du code de la propriété intellectuelle.

- **Quel est le montant de la prime ?**

Le montant total de la prime est de **3000€** quel que soit le nombre de bénéficiaires. Ce montant pourra varier avec les éventuelles évolutions de l'arrêté fixant le montant de la prime au brevet d'invention.

C'est une **prime forfaitaire** dont le montant est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de la fonction publique et de la recherche.

Le **montant attribué individuellement à chaque agent est affecté d'un coefficient représentant sa contribution à l'invention, spécifiée dans la déclaration d'invention.**

- **Comment s'organise son versement ?**

Cette prime est versée en **deux tranches**.

Le versement de la première tranche représente 20% du montant de la prime (600€ actuellement) est ouvert à l'issue d'un délai d'un an à **compter du premier dépôt de la demande de brevet.**

Le droit au versement de la seconde tranche (2400€ actuellement) est ouvert **lors de la signature d'une concession de licence d'exploitation ou d'un contrat de cession dudit brevet.**

NB : les revenus de licences sont également assujettis à l'intéressement des inventeurs, de l'établissement et des laboratoires.

- **Quels sont les critères d'attribution ?**

Être identifié comme inventeur sur la base de la déclaration d'invention signée de l'ensemble des inventeurs.

Pour le versement de la première tranche : **être identifié au premier dépôt du brevet.**

Pour le versement de la deuxième tranche : **être identifié dans la signature d'un contrat d'exploitation dudit brevet.**



Focus sur...

Le Cahier de Laboratoire



Élément d'excellence, international.

Rôles

- Outil **scientifique** permettant de garantir la traçabilité de vos recherches, aider à la rédaction, transmettre les connaissances et éviter les déperditions
- Outil de **bonnes pratiques de partenariat** permettant de démontrer l'exécution des engagements, identifier les connaissances préexistantes à un contrat, estimer les contributions scientifiques et techniques et justifier des moyens engagés.
- Outil **juridique** pouvant servir d'élément de preuve légale de paternité et/ou de l'antériorité des résultats.

Utilisation

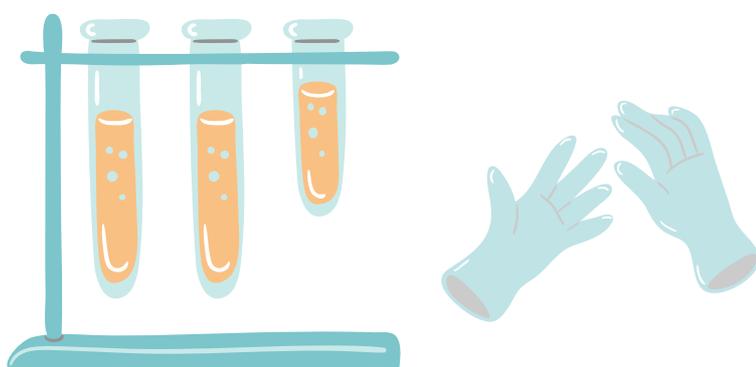
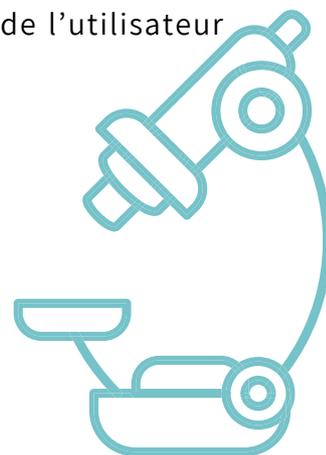
C'est un cahier broché, relié et nominatif. Il peut être utilisé par personne, par projet, par appareil.

Chaque page doit être numérotée et comporter la date et la signature de l'utilisateur ainsi que celle d'un tiers.

Contenu

Tout ce qui est fait par l'utilisateur :

- Date et intitulé des travaux
- Description précise des travaux
- Relevé des mesures et des conditions d'obtention
- Toutes les hypothèses de travail
- Lien entre les différentes phases d'une même expérimentation
- Interprétations, critiques et commentaires sur les manipulations effectuées et les résultats obtenus
- Référencement des documents associés qui ne peuvent pas être intégrés au cahier



Le Pôle Valorisation procède aux **commandes de cahiers de laboratoire** deux fois par an.
Pour tout besoin, contactez nous sur valo.dred@uca.fr



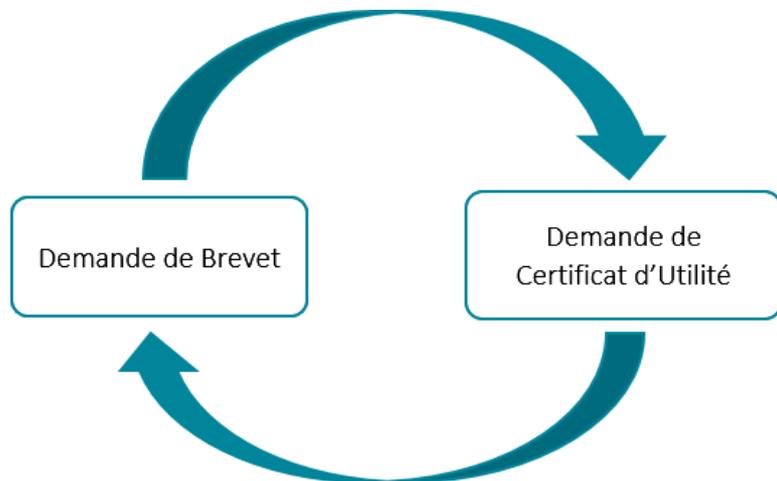
Le certificat d'utilité



Titre de propriété industrielle similaire au brevet, il est destiné à **protéger des innovations rapidement obsolètes**, notamment dans les domaines de l'informatique et de la téléphonie mobile.

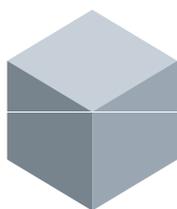
Sa protection est de 6 ans pour les dépôts effectués avant le 11 janvier 2020.

La Loi PACTE a **étendu sa durée à 10 ans** et permet aujourd'hui au certificat d'être transformé en **demande de brevet**. L'inverse étant déjà possible, on peut donc transformer une demande de brevet en demande de certificat d'utilité, et transformer une demande de certificat d'utilité en demande de brevet.



Le champ de protection est plus limité, mais **l'obtention du certificat ne donne pas lieu à un examen de fond auprès de l'INPI** : les démarches sont significativement réduites.

Le certificat d'utilité est une première étape de protection qui permet de prendre conscience de l'intérêt économique d'une invention avant d'engager des démarches de protection par Brevet.



Les dessins et modèles



Un **dessin industriel** est une combinaison de lignes ou de couleurs représentant une configuration originale (**deux dimensions**).

Un **modèle industriel** est une forme graphique comportant un volume (**trois dimensions**).

En cas de dépôt, le titulaire obtient un **monopôle d'exploitation sur un territoire donné**.

Trois conditions sont à respecter pour la validité de votre dessin ou modèle :

- **Nouveauté**
- **Caractère propre** : le dessin/modèle ne suscite pas une impression de déjà-vu
- **Protection d'éléments visibles** : les éléments protégés doivent être visibles lors d'une utilisation normale du produit.

La demande de dépôt se fait auprès de l'INPI puisqu'il s'agit d'un **titre de propriété industrielle**.

La protection obtenue est de **5 ans renouvelable jusqu'à 25 ans**.

Coûts du dépôt de dessins ou modèles en France, hors honoraires du cabinet conseil PI :

Dépôt

39€

52€ supplémentaires si vous souhaitez directement protéger vos dessins et modèles pour une période de 10 ans

Ces redevances forfaitaires sont indépendantes du nombre de dessins et modèles que vous protégez. Elles doivent être payées au moment du dépôt, que votre dépôt soit classique ou simplifié

Reproductions

23€ par reproduction fournie en noir et blanc

52€ par reproduction fournie en couleur

Cette redevance doit être payée uniquement dans le cas d'un dépôt classique, que vous ayez demandé ou non un ajournement de publication. Vous pouvez la payer au moment du dépôt.
En cas de dépôt simplifié cette redevance doit être payée au moment de la demande de publication

Pour en savoir plus, rendez-vous sur:

<https://www.inpi.fr/fr/comprendre-la-propriete-intellectuelle/les-dessins-modeles>



Les marques



Une marque est un **signe distinctif**, susceptible de représentation, permettant de distinguer les **produits et services** d'une entreprise de ceux des concurrents.

Elle offre aux consommateurs un point de repère essentiel, d'où l'intérêt de la protéger.

Par extension, ce dépôt peut servir à la protection du **nom de l'entreprise**.

De la même manière que les dessins et modèles, c'est l'INPI qui octroie ce **titre de propriété industrielle**, assorti du **monopôle d'exploitation** de la marque.

Cinq critères sont nécessaires pour assurer de la validité d'une marque :

- **Distinctivité**
- **Sans tromperie**
- **Non contraire à la loi**
- **Non contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs**
- **Disponible** dans le domaine d'activité choisi.

Après avoir imaginé sa marque, le déposant doit **définir les produits et services pour lesquels elle sera utilisée**, vérifier qu'elle respecte les critères de validité, et enfin la déposer auprès de l'INPI qui procédera à son examen. La marque sera soit **rejetée** soit **enregistrée**.

En France, une marque est protégée pendant **10 ans**, renouvelable indéfiniment. Si elle n'est pas utilisée pendant une durée de 5 ans, elle peut faire l'objet d'une action en déchéance.

Coûts d'un dépôt de marque en France, hors honoraires du cabinet conseil PI :

Dépôt électronique	190€ pour une classe	Si vous désignez des produits et/ ou services appartenant à une classe
Classes supplémentaires	40€	Pour chaque classe de produits et/ou services

Exemple pour le dépôt d'une marque (une classe incluse) ainsi que 5 classes supplémentaires:

- Dépôt électronique = 190€
- Classes supplémentaires = 5 x 40€
- Total = 390€

Pour en savoir plus, rendez-vous sur:

<https://www.inpi.fr/fr/comprendre-la-propriete-intellectuelle/la-marque/combien-coute-une-marque>

Les appellations d'origine protégée/ contrôlée (AOP/AOC) et les indications géographiques protégées (IGP)

Qu'est-ce qu'une appellation d'origine protégée ?

Cette appellation est utilisée en France sur des produits qui présentent une **qualité particulière**, due exclusivement ou essentiellement au **milieu géographique** dans lesquels ils sont obtenus.

Exemples : le Roquefort, le poulet de Bresse...

Les AOP/AOC en quelques chiffres (en 2020)

22,94 milliards d'euros de
chiffre d'affaire pour les
produits AOP

101 produits AOP
agroalimentaires

363 AOC/AOP viticoles



Le concept d'appellation d'origine a été créé pour lutter contre la fraude relative au marché du vin au début du XXème siècle. Il s'est ouvert à l'ensemble des produits agricoles et alimentaires en 1990.

Qu'est-ce qu'une indication géographique (ou de provenance) ?

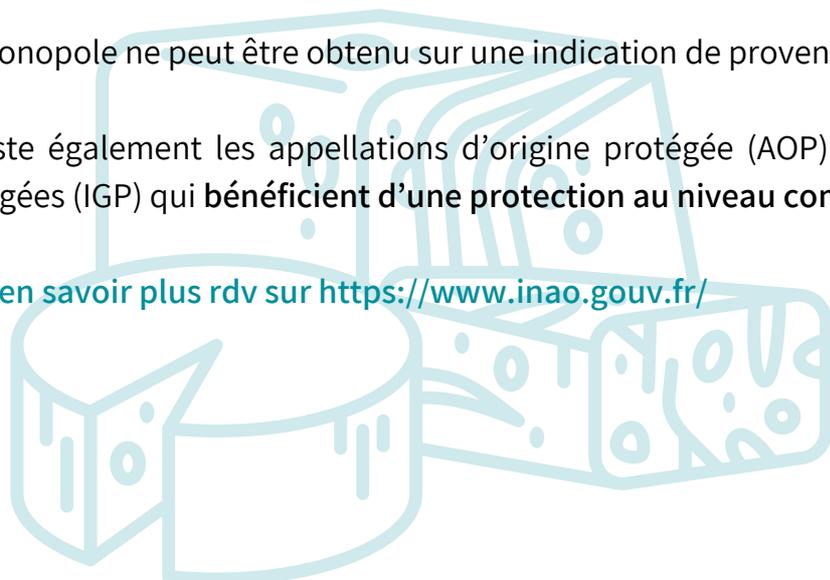
Une telle indication désigne le **nom d'une région ou d'une ville réputée** pour certains produits. Elle est généralement apposée sur un produit pour indiquer le lieu où il est fabriqué ou cultivé.

Exemples : la moutarde de Dijon, les bêtises de Cambrai.

Un monopole ne peut être obtenu sur une indication de provenance ou une appellation d'origine.

Il existe également les appellations d'origine protégée (AOP) et les indications géographiques protégées (IGP) qui **bénéficient d'une protection au niveau communautaire**.

Pour en savoir plus rdv sur <https://www.inao.gouv.fr/>



Le nom de domaine

Qu'est ce qu'un nom de domaine ?

Le nom de domaine est le nom qu'une entreprise/association a décidé de donner à son **site Internet** pour vendre ou simplement se faire connaître. Il s'agit donc de l'**appellation identifiant un site internet**.

Ce n'est **pas un titre de propriété industrielle** mais le nom de domaine a acquis une valeur commerciale évidente et son utilisation peut représenter un **enjeu stratégique majeur**.

Dans quel but ?



Le nom de domaine est un moyen à l'**échelle mondiale de communiquer** sur son activité, et éventuellement de **rallier sa clientèle**, voire d'**élargir une réputation commerciale** déjà existante.

Comment obtenir un nom de domaine ?

Pour utiliser un nom de domaine, il faut le **réserver auprès de bureaux d'enregistrement « les Registrars »** par des démarches simples et rapides. Cependant, le nom du domaine profite à celui qui en a fait la réservation en **premier**.

La **réservation n'équivaut pas à une protection**, pour se protéger des cybersquatteurs ou des concurrents, une action en concurrence déloyale est possible.

Pour plus d'informations rendez-vous sur : <https://www.inpi.fr/comprendre-la-propriete-intellectuelle/les-autres-modes-de-protection>



Le certificat d'obtention végétale



Un certificat d'obtention végétale (COV) est un **titre de propriété industrielle** qui protège une **variété nouvelle, créée ou découverte**. C'est une protection particulière puisque les variétés végétales ne sont pas protégées par le brevet.

Pour obtenir un COV, votre variété doit :

- Être **nouvelle** : pas de communication antérieure à la demande ! La vente de la variété peut avoir été faite dans les 12 mois avant la demande
- Répondre aux trois **caractères techniques** :

Distinction : la variété doit se différencier des autres déjà connues

Homogénéité : la variété doit être composée d'individus qui présentent les mêmes caractères

Stabilité : la plante doit rester identique à la description qui en a été faite dans la demande, malgré le nombre de reproductions et de multiplications.

Ce titre confère à son titulaire un **droit exclusif de production, d'introduction sur le territoire, de vente**. Ce dernier peut également percevoir des redevances sur les ventes dès lors que sa technologie est utilisée par autrui dans le commerce

En France, le COV est délivré par l'INOV (**Instance nationale des obtentions végétales**). Un abonnement au bulletin officiel de l'INOV coûte 92€, cette redevance annuelle est nécessaire au maintien de ces droits.

La protection est de **25 ans** à partir de la délivrance, ou de **30 ans** pour les arbres forestiers, fruitiers ou d'ornement, pour la vigne, pour les graminées et légumineuses fourragères pérennes, les pommes de terre.

Pour établir une demande de certificat Français : <https://www.geves.fr/informations-toutes-especes/quelles-sont-les-reglementations/protection-intellectuelle-varietes/>

Pour une **protection européenne**, il faut s'adresser à l'OCW (Office communautaire des variétés végétales), installé à Angers. La protection s'étend sur **25 ou 30 ans**.

Pour en savoir plus, rendez-vous sur:

<http://www.cpvo.europa.eu/main/fr>



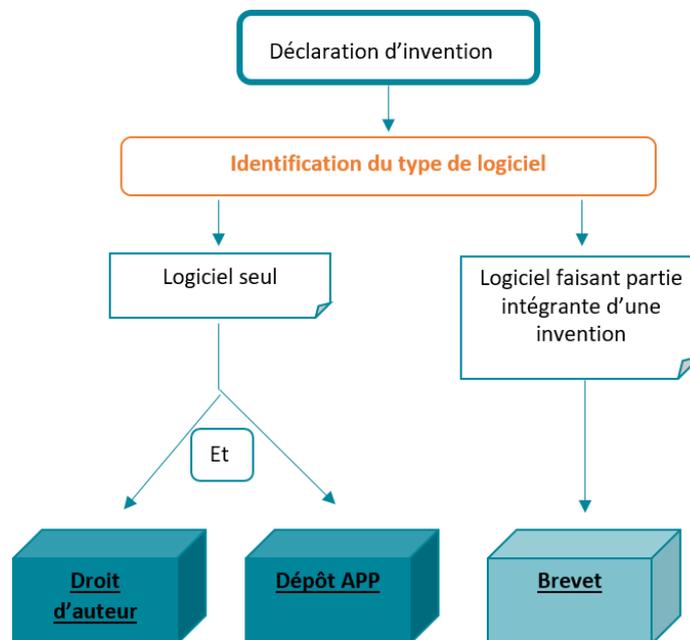
Les logiciels

Un logiciel ou programme d'ordinateur est défini comme l'ensemble des programmes, et éventuellement de la documentation, relatifs au fonctionnement d'un ensemble de traitements de l'information.

Les programmes contiennent des suites d'instructions en groupes, appelées fonctions ou procédures. L'exécution de l'instruction de départ provoque l'exécution en chaîne de toutes les autres instructions.

On différencie:

- les logiciels dits « en tant que tels » : les logiciels constituent à eux seuls l'invention,
- les logiciels qui font partie intégrante d'une invention.



Cas N°1 – La Protection par le droit d'auteur et dépôt APP

Le fait de créer un logiciel, s'il est original, le protège par le droit d'auteur.

Pour dater sa création, un dépôt auprès de l'Agence pour la Protection des Programmes (APP) est possible.

Ce dépôt permet de prouver l'existence de l'œuvre, de définir le titulaire et de fixer une date de création.

Pour le dépôt, il convient de remplir une déclaration d'invention et de fournir un support digital avec le logiciel qui seront envoyés à l'APP.

L'APP scellera les supports, en conservera un exemplaire et renverra le second à l'établissement valorisateur.

La procédure de dépôt numérique de logiciel :

Contenus < à 10
Go

Scellement
numérique (via un
tunnel crypté)

Données stockées
en France

Certificat
dématérialisé et
accessible en ligne

Accès via l'Espace
Adhérent 7j/7,
24h/24

Formulaire
simplifié et intuitif

Vous trouverez un tutoriel pour le dépôt numérique au lien suivant :

<https://www.app.asso.fr/centre-information/base-de-connaissances/bonnes-pratiques/deposer/mon-1er-depot-numerique>

Cas N°2 – La Protection par le brevet

En France, les logiciels « en tant que tel » sont exclus de la brevetabilité.

Néanmoins, il est parfois possible de protéger les **fonctionnalités techniques offertes par le logiciel**. Si l'invention respecte les critères de brevetabilité, alors il peut y avoir dépôt d'une demande de brevet.

Le brevet protège donc l'invention et, par extension, le logiciel.

Il est notable que l'exclusion des logiciels de la brevetabilité n'est pas le cas aux Etats-Unis ou au niveau européen.

Le mot de:



Nicolas Bourdel

PU-PH à l'Institut Pascal - CEO de SurgAr

Il faut anticiper la répartition de la propriété intellectuelle pour chacun des acteurs qui ont mis au point le logiciel. Pour ensuite envisager une valorisation, il faut être bien accompagné sur toutes les démarches à effectuer.

Focus sur...

Les logiciels libres



Qu'est-ce qu'un logiciel libre ?

Un logiciel libre est un logiciel **protégé par le droit de propriété intellectuelle**, mis à **disposition du public selon les conditions** prévues par une licence libre qui autorise la copie, la diffusion et la modification du logiciel, ainsi que l'accès au code source.

Qu'est-ce qu'un contrat de logiciel ?

Un logiciel libre est un logiciel protégé par le droit de propriété intellectuelle, mis à disposition du public selon les conditions prévues par une licence libre qui autorise la copie, la diffusion et la modification du logiciel, ainsi que l'accès au code source.

Qu'est-ce qu'une licence libre ?

Une licence libre a pour objet de déterminer les conditions selon lesquelles les utilisateurs peuvent copier, diffuser ou modifier le logiciel. Les conditions varient d'une licence à l'autre.

Copyleft

Les licences copyleft sont basées sur une autorisation donnée par l'auteur d'étudier, de copier, de modifier, de diffuser son œuvre. L'utilisateur de la licence n'est autorisé que dans la mesure où il confère à autrui les mêmes libertés sur ses contributions.

Open source

La principale caractéristique d'une licence open source tient au fait que le code source soit "ouvert". Elle répond à d'autres critères tels que l'absence de redevance en échange de l'accès au logiciel ou encore le fait que l'autorisation accordée ne doit pas être limitée à un usage particulier.

Retrouvez les principales licences libres en annexe 3



Le savoir-faire



Le savoir-faire est l'ensemble de connaissances pratiques ou techniques que vous détenez, non brevetées. On y comprend les tours de mains, procédés, formules de fabrication, secrets de fabrique ; mais aussi les innovations qui ne peuvent faire l'objet d'une protection par le droit des brevets.

Le savoir-faire doit être :

- **Secret** : il ne doit pas être directement accessible au public. Son caractère secret donne sa valeur au savoir-faire, c'est pourquoi maintenir sa confidentialité est essentiel.
- Clairement **identifié** et **décrit** d'une façon suffisamment complète pour permettre de vérifier qu'il remplit les conditions de secret et de substantialité.
- **Transmissible** : reproductible car il a vocation à être transmis à un tiers via un contrat.
- **Substantiel** : il doit couvrir les informations utiles, permettant notamment d'améliorer la compétitivité ou procurer un avantage à celui qui les détient.

Un savoir-faire ne peut pas faire l'objet d'un dépôt de brevet.

Le secret est donc le seul moyen de protection possible : ainsi il est nécessaire de faire signer un accord de confidentialité à toute personne susceptible d'en prendre connaissance.

Le savoir-faire peut être valorisé, de la même manière qu'un brevet, par un **contrat de licence avec un partenaire**. Il est également possible d'inclure dans votre savoir-faire, une invention répondant aux critères de brevetabilité.

Attention, si un tiers découvre votre savoir-faire de façon licite (par exemple en menant ses propres activités de recherche), rien ne l'empêche de l'utiliser, de l'exploiter ou de le diffuser, même sans votre consentement, à la différence des inventions protégées par brevet et dont l'exploitation doit faire l'objet d'un accord !

Brevet vs Savoir-faire, quelle solution choisir ?



S'il est possible de trouver l'invention qui fait l'objet d'un brevet dans le produit mis en circulation (soit, faire de la **rétro-ingénierie**), il est conseillé de **breveter l'invention**.

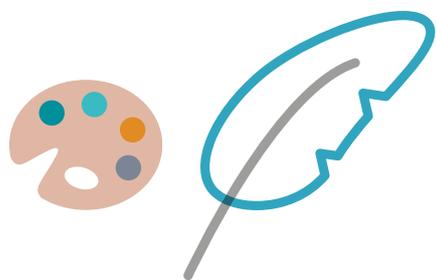
S'il est **impossible de retrouver l'invention** dans le produit mis en circulation, **conserver son savoir-faire secret** est une bonne alternative.

Le savoir-faire



Quelles différences entre le brevet et le savoir-faire ?

	BREVET	SAVOIR-FAIRE
Titre de propriété industrielle	Oui	Non
Opposable à un tiers	Oui	Non
Respect des critères de nouveauté, d'activité inventive, d'application industrielle	Oui	Pas d'obligation
Secret	Oui, jusqu'au dépôt de la demande de brevet	Oui, sans date limite



LA PROTECTION DES OEUVRES DE L'ESPRIT



Les œuvres de l'esprit sont des **créations de forme originale** qui répondent donc à deux critères : la **forme** et l'**originalité**. Elles comprennent, entre autres, les livres, les œuvres cinématographiques, les photographies...

Le **droit d'auteur** protège automatiquement les œuvres de l'esprit dès leur création : elles ne nécessitent pas de formalités de dépôt.

Néanmoins, il convient d'en **dater la création** :

- par le biais d'un **dépôt APP** pour les logiciels (comme expliqué précédemment)
- par le biais de l'**enveloppe Soleau** pour toute œuvre de l'esprit.

L'**enveloppe Soleau** n'est pas un moyen de protection mais un outil vous permettant de dater l'œuvre.

Initialement, c'était une enveloppe à deux compartiments (l'un pour l'INPI l'autre pour l'auteur) dans lesquels les documents à dater doivent être placés (au maximum 7 pages format A4). Elle est aujourd'hui 100% digitale sur le site de l'INPI : la E-Soleau.

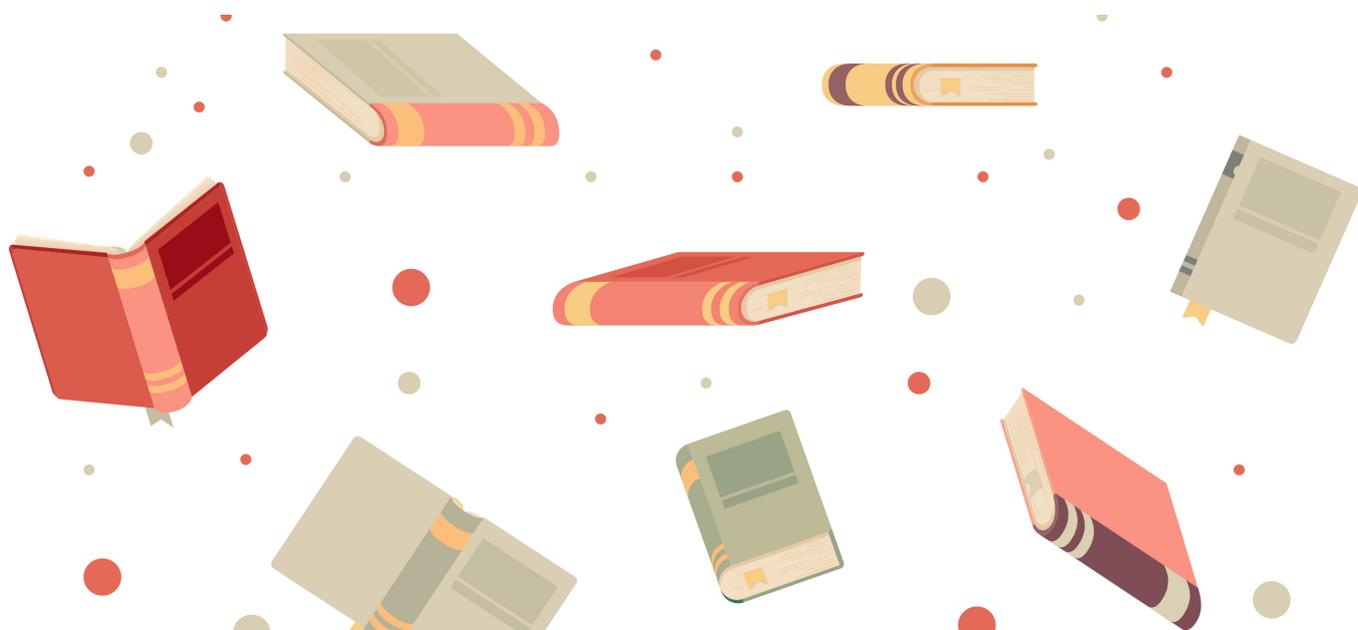
L'INPI date l'enveloppe puis renvoie un des compartiments au titulaire et conserve l'autre 5 ans avec un renouvellement possible.

En tant que titulaire, **vous ne devez en aucun cas ouvrir le ou les compartiments en votre possession**, sinon vous perdez la preuve de la datation de votre document. C'est au juge, en cas de litige, d'ouvrir l'enveloppe.

L'enveloppe Soleau coûte 15 €. Son renouvellement coûte également 15 €.

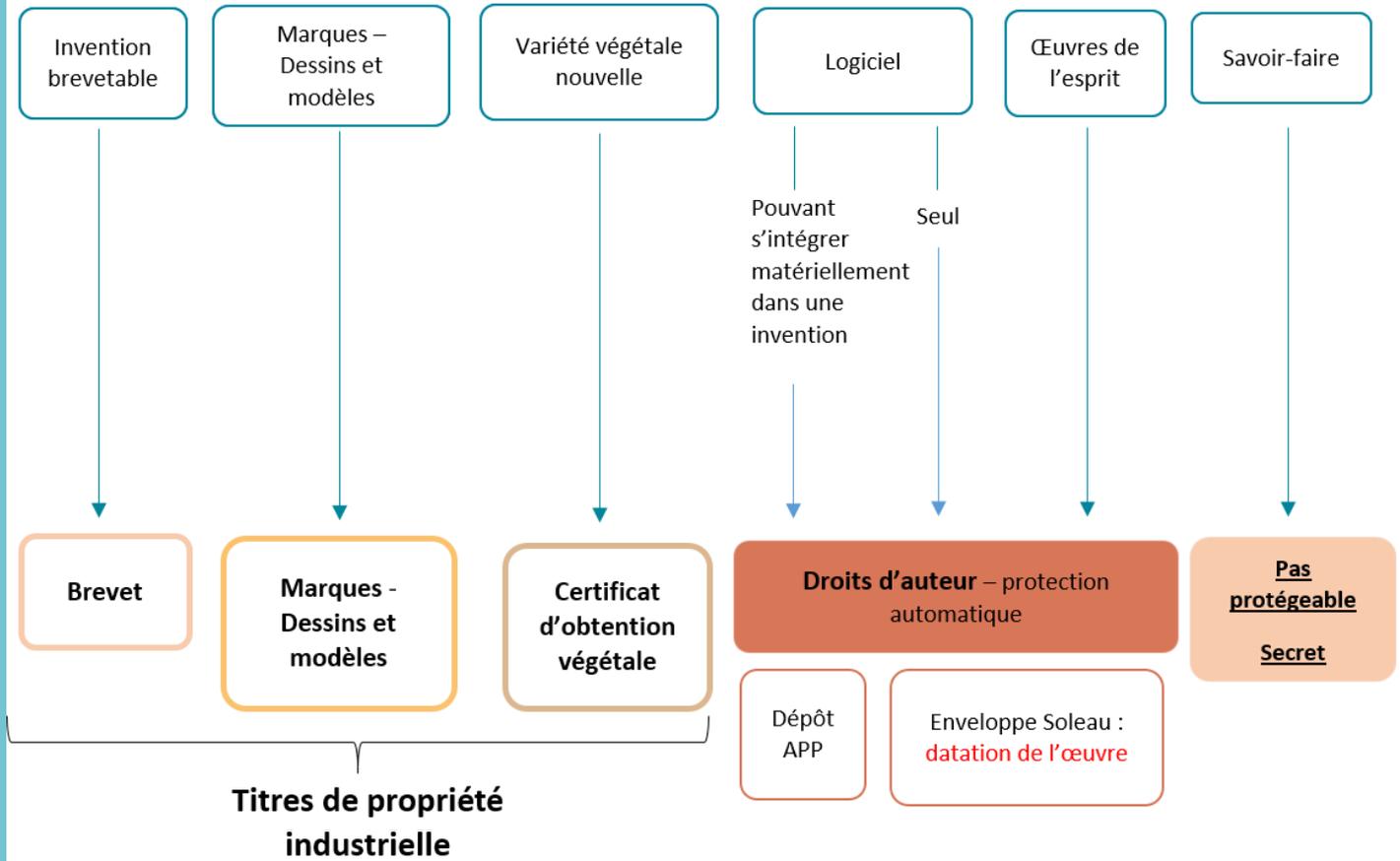
Il est possible de déposer des **enveloppes e-Soleau** par la voie électronique, via le site de l'INPI.

Pour obtenir une enveloppe Soleau, ou en savoir plus, contactez le Pôle Valorisation !



A
RETENIR

COMMENT PROTÉGER MES INVENTIONS?



Si vous avez des questions, contactez le Pôles Valorisation : valo.dred@uca.fr

3. DEVELOPPER POUR VALORISER

La Valorisation de la Recherche Publique s'entreprind
autour de 3 grands axes :

- Le **Développement des Partenariats** : permettant de valoriser, d'adapter, d'optimiser des technologies existantes aux besoins d'un partenaire socio-économique, mais également de créer de nouveaux résultats, en collaboration avec un tiers
- Le **Transfert de Technologie** auprès d'un industriel : processus de valorisation par excellence par le biais d'une cession ou d'une licence
- La **Création d'Entreprise** : après un transfert de technologie vers une société créée avec un chercheur, partant pour la grande aventure de l'entrepreneuriat.

Mise en place des partenariats

Le développement des partenariats entre les laboratoires du site clermontois et le monde socio-économique est fortement encouragé au sein de l'UCA. Les partenariats entre acteurs académiques et les entreprises permettent l'émergence de nouvelles technologies répondant aux besoins industriels et également de faire progresser le savoir scientifique et la transmission des connaissances.

Pour vous accompagner dans l'identification des partenaires externes susceptibles de collaborer scientifiquement avec les laboratoires, Clermont Auvergne Innovation se propose de prospecter et vous mettre en relation avec des entreprises évoluant dans vos secteurs d'activités.

CAI s'engage aussi dans la démarche inverse : répondre aux sollicitations du monde socio-économique pour mettre les entreprises en relation avec le bon interlocuteur au sein des laboratoires.

Si un partenariat est possible, celui-ci est alors :

- Soit contractualisé par le Pôle Valorisation
- Soit le laboratoire et la ou les entreprise(s) souhaite(nt) répondre ensemble à un appel à projet, et celui-ci sera alors suivi par le Pôle Accompagnement des Projets de la DRED.

Focus sur un partenariat durable

Institut Pascal, Logiroad, Sherpa: laboratoire partagé

AI4MobLab



Réponses de Pierre-Yves LACROIX (Logiroad)

Comment est né le laboratoire partagé AI4MobLab ?

La promiscuité pré-existante entre les 3 entités a favorisé les échanges de points de vue. Il faut dire que Sherpa et Logiroad étaient déjà hébergées au sein de l'Institut Pascal. Pour ce qui concerne Logiroad, la quasi totalité des salariés de l'entité clermontoise de Logiroad avait déjà préalablement travaillé pour l'UCA soit en tant que professeur, soit en tant que salariés contractuels ou encore en tant que doctorant. Ces antériorités ont favorisé les contacts et les échanges avec les permanents de l'Institut Pascal. De plus, il est apparu que même si le domaine d'activité et les axes de recherche sont relativement communs aux 3 entités, les applications proprement dites et les produits commerciaux sont quant à eux bien distincts. Cette situation autorise une forte complémentarité et évacue tout risque de conflictualité.

Quels sont les avantages de ce laboratoire partagé ?

La facilité d'échange de conseils et de connaissances scientifiques

L'apport bénéfique d'une longue expertise du laboratoire

L'excellent appui de nos recherches grâce aux équipements souvent onéreux de l'Institut Pascal

La possibilité de répondre en commun à des appels à projets de façon aisée

Quelles sont les perspectives d'avenir de ce laboratoire partagé ?

- de mettre en démonstration certaines briques logicielles développées par le laboratoire partagé
- d'exposer les travaux et les projets de recherche par des webinaires et des communications via différents médias
- de répondre collectivement à des appels à projets

Qu'êtes-vous venus chercher dans le laboratoire ?

L'excellence scientifique



Matériel de pointe



Renommée du laboratoire



Que conseillerez-vous à des binômes laboratoire/entreprise qui hésiteraient à se lancer dans ce type de partenariat ?

- de bien évaluer les apports dans les deux sens
- de bien préparer l'organisation structurelle des équipes terrain et des entités décisionnelles
- définir une bonne fréquence des différents types de réunions

Pierre-Yves Lacroix, qu'est-ce qui vous a motivé à intégrer Logiroad ?

Ayant effectué la majeure partie de ma carrière dans le domaine de la trafitique (signalisation routière, comptages routiers, enquêtes de circulation, conception et fabrication de systèmes de mesure de trafic...), et étant toujours très intéressé par l'informatique en général et le développement logiciel en particulier, il m'a semblé naturel voir inéluctable de rejoindre l'entreprise Logiroad pour pouvoir allier mes compétences et ma passion au service d'une jeune entreprise innovante et surtout au sein d'une équipe très sympathique dont j'ai pu côtoyer certains membres dans mes expériences professionnelles précédentes.

Comment l'UCA vous a-t-elle accompagné dans la création de ce laboratoire partagé ?

L'UCA nous a grandement facilité le travail administratif de rédaction et de mise au point du contrat de collaboration par l'intermédiaire de la DRED.

ACCORD DE CONFIDENTIALITÉ



Élément indispensable à la non-divulgence de vos précieux résultats

- **Qu'est-ce que c'est ?**

C'est un accord qui régit la **confidentialité des informations échangées** entre vos partenaires et vous, en vue d'une collaboration contractuelle. Il est également appelé **NDA** (non-disclosure agreement), ou **accord de non divulgation**.

- **Quand conclure un accord de confidentialité ?**

Il est conseillé de le conclure **en amont de tout échange d'informations stratégiques**, autrement dit, **dès le commencement d'un projet**. C'est le plus souvent au moment des pourparlers ou des négociations (phase précontractuelle) que l'intérêt se présente avec le début des échanges d'informations sensibles.

La période pendant laquelle les informations confidentielles peuvent être échangées est la **durée du contrat**. La confidentialité des données qui ont été échangées reste valable après le terme du contrat : c'est la notion de **durée de la confidentialité**.

- **Quelles seront les personnes tenues à la confidentialité ?**

Il est possible de préciser, au sein de l'accord, quelles seront les personnes, pour chacune des parties, qui pourront recevoir, communiquer et transmettre les données, et sous quelles conditions.

De la même manière, on mettra en place une clause engageant le respect des obligations de non-divulgence par les personnels respectifs et les tiers susceptibles de connaître ces informations.

- **Quelles sont les précautions ?**

Tous les documents écrits intégrant l'accord doivent comporter la mention « **confidentiel** ». On pensera également à dater et signer les schémas et à mettre son cahier de laboratoire sous clés.

En cas de transmission orale, lors de réunions, de discussions, on intégrera une retranscription de ces informations dans l'accord de confidentialité. **Le maître mot pour vous est : discrétion.**



Point juridique
Les clauses

Nature des informations

Liste des **destinataires** autorisés

Utilisation des informations

Durée de confidentialité

Devenir des informations au terme du contrat : destruction ou restitution

Nom du signataire officiel de l'accord

Le mot de:



Florence Caldefie-Chezet
UNH - Enseignante-chercheuse

Les accords de confidentialité, signés en amont de toute rencontre avec un partenaire potentiel industriel sont rassurants et nécessaires car ils fixent un cadre juridique.

ENVIRONNEMENT CONTRACTUEL DU CONTRAT DE RECHERCHE



Il existe une grande variété de contrats préalables à la conclusion d'un contrat de recherche.

Le plus fréquent en pratique, est le contrat préparatoire, aussi appelé "term sheet". Il s'agit d'un document qui précise les principaux termes du contrat à conclure.

L'objectif d'un tel contrat, est de faciliter la conduite des négociations entre les parties, d'unifier leur vocabulaire mais également de s'assurer que la négociation porte bien sur les éléments essentiels du futur contrat.



Ce contrat fait-il naitre des obligations ?

Au sens du Code civil, il fait naitre au moins une obligation d'information et de confidentialité.

Au sens du Code de commerce, il peut être couvert par le secret des affaires.



CONTRAT DE COLLABORATION DE RECHERCHE

Union parfaite entre plusieurs partenaires

- **Qu'est-ce que c'est ?**

Un contrat de collaboration de recherche établit un **lien juridique entre plusieurs partenaires** afin de **mener conjointement un programme de recherche**. Les contributions matérielle et financière sont réparties entre les partenaires, en fonction de leur spécificité. Il requiert une **activité inventive potentielle** des chercheurs. L'entreprise décide de prendre en charge l'étude à hauteur de 0 à 100%.

Si des dépenses liées au projet ne sont pas prises en charge par le partenaire, alors elles seront aux frais du laboratoire

- **Pourquoi ce contrat ?**

Ce contrat permet de **border les conditions d'exécution du contrat** dont le projet scientifique vise à **améliorer ou créer une technique, un savoir-faire, et même un produit existant déjà**. Il définit également la **répartition des droits de Propriété Intellectuelle** et les **principes d'exploitation**, et borde les **possibilités de publication** pour les différents partenaires.

- **Quelles sont les précautions à prendre ?**

On pensera à recenser les **connaissances antérieures** de chaque équipe ainsi qu'à organiser la traçabilité des recherches.

En amont de la signature, on s'interrogera sur la **propriété des résultats** qui émaneront de ce projet de recherche. Enfin il est important d'établir une **obligation de confidentialité réciproque** entre les parties afin de garantir la confidentialité des résultats, tout en permettant à l'équipe scientifique de communiquer au travers de publications.

On ne s'engage pas sur une obligation de résultats, mais sur une obligation de moyens.

- **Quel est le devenir des résultats ?**

Les résultats issus de la collaboration **appartiennent conjointement aux parties** en fonction de leurs apports intellectuels, financiers, matériels. Les conditions de leur exploitation seront définies dans un contrat ad-hoc négocié et rédigé par Clermont Auvergne Innovation. Ils pourront ainsi être **exploités par les parties : directement par le partenaire dans son domaine d'activité et indirectement par l'université hors du domaine**. Lors de l'exploitation par l'une des parties, un **retour financier** sera dû par la partie exploitante aux parties copropriétaires.

L'annexe financière est obligatoire : elle doit couvrir tout ou partie des dépenses. Pour la mettre en place, pensez à l'**outil de calcul des coûts** disponible sur l'ENT.



Point juridique
Les clauses

Confidentialité

Publication

Propriété intellectuelle :

- **Principe de copropriété des résultats**
- **Exploitation : principe de retours financiers en cas d'exploitation de l'industriel dans le domaine**

CONTRAT DE COLLABORATION DE RECHERCHE CIFRE

Rencontre d'un doctorant, d'une entreprise et d'un laboratoire

• Qu'est-ce que c'est ?

C'est une **convention permettant la rencontre d'un jeune diplômé du grade de Master, d'une entreprise et d'un laboratoire** autour d'un programme de recherche.

Le dispositif CIFRE donne l'opportunité à un acteur socio-économique de bénéficier d'une **aide financière** pour recruter un doctorant dont les travaux seront encadrés par un laboratoire public de recherche et conduiront à une soutenance.

• Quel est le but ?

Cette convention permet de **renforcer les échanges entre les laboratoires de recherche publique et le milieu socio-économique**, et de favoriser l'emploi des docteurs dans les entreprises. Elle est également un outil à l'amélioration des processus d'innovation des entreprises établies en France.

C'est l'**Association Nationale Recherche Technologie (ANRT)** qui prévoit les conditions d'une convention CIFRE, et assure sa promotion.

Lien utile : www.anrt.asso.fr/fr

• Quelles sont les précautions à prendre ?

De la même façon que pour le contrat de collaboration de recherche, on recensera les **connaissances antérieures** de chaque équipe afin d'organiser la répartition du travail. On mettra en place les méthodes de traçabilité des recherches, et on s'interrogera préalablement sur la propriété des résultats. Enfin, il sera important d'établir une obligation de confidentialité réciproque.

Il requiert une **activité inventive** potentielle des chercheurs.

L'entreprise rémunère l'étudiant, qui devient son salarié, mais participe également aux frais engendrés par la recherche menée au sein du laboratoire de l'UCA !

On ne s'engage pas sur une obligation de résultats, mais sur une obligation de moyens.

• Comment ce dispositif se met-il en place ?



Point juridique
Les clauses

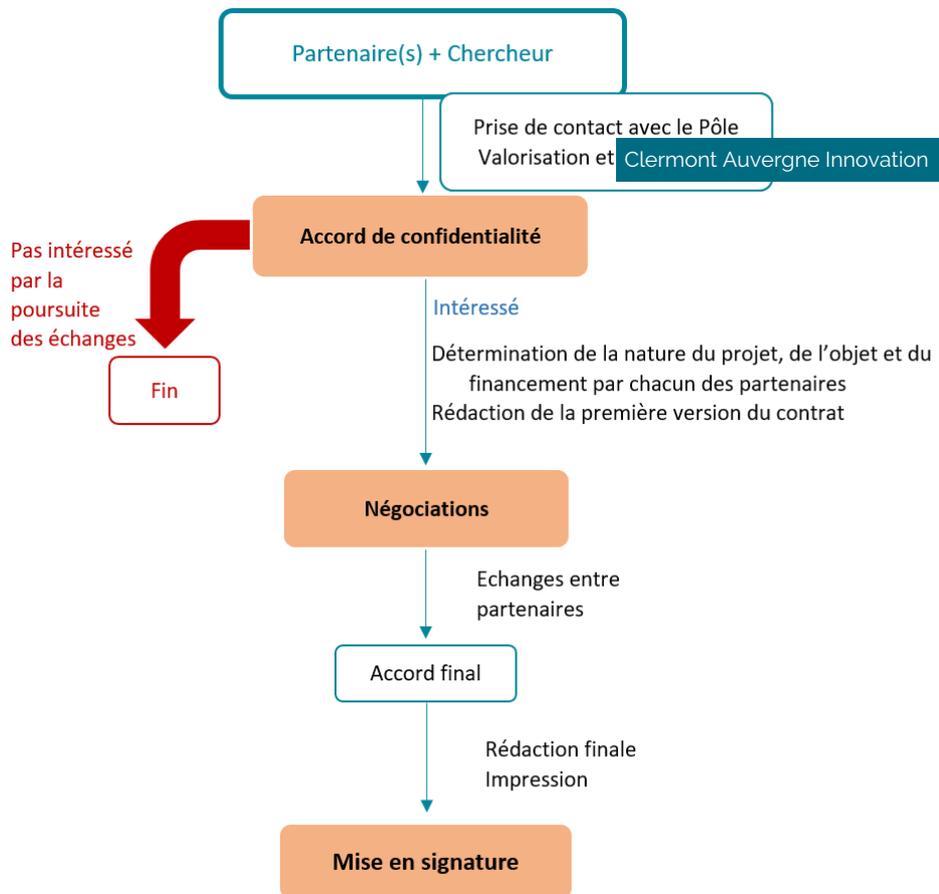
Confidentialité

Publication

Propriété intellectuelle :

- **Principe de copropriété des résultats**
- **Exploitation : principe de retours financiers en cas d'exploitation de l'industriel dans le domaine**

Procédure du contrat de collaboration de recherche, y compris CIFRE



Frais de gestion

Cf : Délibération n°2022-12-16-08 du Conseil d'Administration de l'UCA portant fixation de frais de gestion

L'Université Clermont Auvergne retient des **frais de gestion** destinés à financer pour partie les coûts liés au fonctionnement des services centraux et à la logistique immobilière sur les contrats de recherche (hors subvention).

Les frais de gestion correspondent à **20% de la somme versée HT par le partenaire**. Afin de ne pas voir votre budget recherche diminué, pensez à calculer ces frais et à les inclure dans les demandes de financement.

Pour calculer les montants à prévoir pour le laboratoire ou à demander à la société, voici deux calculs :

- somme disponible pour le laboratoire = $0,80 \times$ somme versée par la société

- somme versée par la société = somme dont le laboratoire a besoin / $0,80$

(Ce calcul ne prend pas en compte des propres règles de prélèvement de chaque laboratoire.)

A noter : Dans le cadre d'une convention CIFRE, l'entreprise doit prendre en charge l'embauche du doctorant, mais doit également participer aux frais associés à son activité dans le laboratoire d'accueil

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE

Mettez à disposition vos compétences et/ou vos équipements, le partage est la clé d'un projet réussi.

- **Qu'est-ce que c'est ?**

C'est un contrat par lequel **un tiers confie à un laboratoire des travaux** de mesures, des tests, des analyses, des essais, des interprétations de résultats, des études bibliographiques concernant exclusivement le **savoir-faire existant et les équipements** spécialisés du laboratoire.

- **Et la répartition des coûts et résultats ?**

L'intégralité des coûts des travaux est prise en charge par le demandeur. Pour ce faire, il existe un **outil (interne à l'UCA) de calcul des coûts**, prenant en considération la rémunération des personnels, en fonction de leur grade, mais aussi toutes dépenses en consommables, en déplacements etc.

Clermont Auvergne Innovation peut aussi vous aider pour déterminer le juste prix marché, supérieur au coût !

Pour utiliser l'outil de calcul des coûts, rendez-vous sur votre ENT !

Les résultats de l'étude appartiennent **exclusivement au demandeur**. Cependant chaque partie reste propriétaire de ses apports matériels et/ou intellectuels antérieurs à l'étude.

- **Quels peuvent être les services proposés par l'Université ?**

Il peut être question d'analyses chimiques, physiques ou biologiques. Mais également d'études bibliographiques, ou de préparation de produits selon les méthodes de l'entreprise. D'un point de vue général, ce sont des **travaux exploratoires de courte durée**.

La prestation de service ne requiert pas d'activité inventive puisque la tâche est donnée clairement par le demandeur, et ne demande qu'à être exécutée.

Le prestataire s'engage ici à une obligation de résultats.



Point juridique
Les clauses

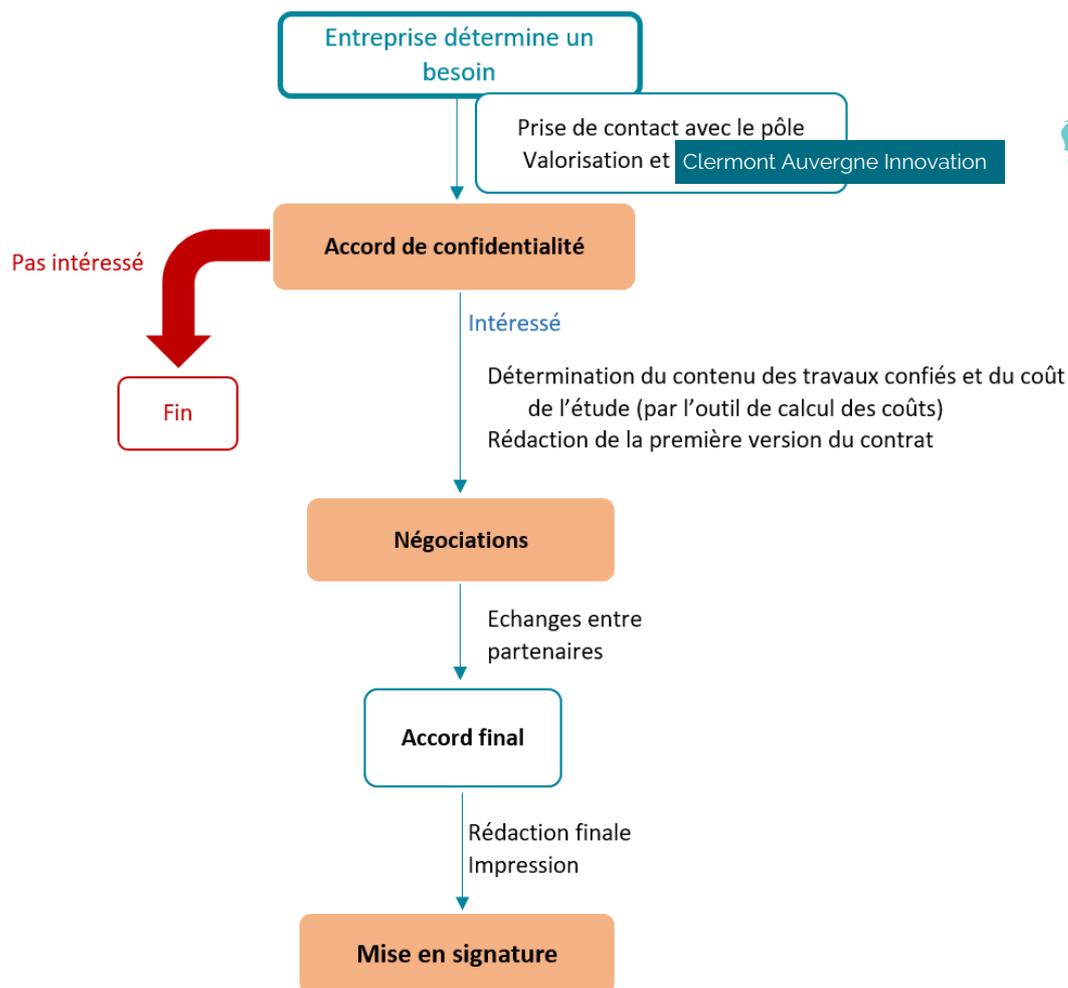
Confidentialité

Publication

Propriété intellectuelle : les résultats appartiennent **au demandeur**.

Une question sur les
contrats ? Contactez le
Pôle Valorisation :
**contrats-
valo.dred@uca.fr**

Procédure du contrat de prestation de service:



Le mot de:

 Jean-Michel Chezal
 Directeur d'UCA PARTNER

Les avantages à passer par UCA PARTNER pour conclure des contrats de prestation sont multiples. Tout d'abord, UCA PARTNER regroupe un **ensemble d'interlocuteurs réactifs, à l'écoute et susceptibles de répondre efficacement à tous types de demandes**. C'est également une porte d'**entrée unique sur le site de l'UCA**, une visibilité pour les partenaires socio-économiques. Enfin, nous pouvons dire que les **liens privilégiés entre UCA PARTNER et la DRED** représentent un avantage majeur pour les plateaux adhérents en termes d'assistance dans la gestion administrative et financière des contrats de prestations.

Pour 2023 nous souhaitons poursuivre les actions entreprises pour **renforcer l'innovation et l'attractivité des plateaux ainsi que fluidifier les relations entre prestataires et partenaires**. Cela inclut notamment un soutien financier accru aux plateaux adhérents, la mise en œuvre d'actions de promotion ciblées en partenariat avec CAI auprès des entreprises, pôles de compétitivité, clusters... ainsi que la **simplification des procédures** dans le but de réduire les délais de réponse et améliorer in fine la qualité du service rendu

UCA PARTNER



Le trait d'union entre recherche et innovation

UCA PARTNER (Plateformes d'Assistance à la Recherche, aux Technologies et aux Entreprises) est un service général de l'UCA qui fédère une trentaine de plateaux techniques d'analyses scientifiques et de ressources technologiques.

Sa mission principale est de proposer un soutien scientifique, logistique et financier aux chercheurs de l'UCA et autres structures publiques en mettant à disposition un parc de matériels polyvalents et performants.

UCA PARTNER regroupe, en 2023, 42 plateaux techniques regroupés en 7 pôles de compétences.

Vous trouverez en annexe 4 un tableau présentant les différents plateaux.

UCA PARTNER participe à la politique de développement de la recherche de l'établissement et assure aux chercheurs et entreprises l'accès à un parc technologique mutualisé, performant et polyvalent.

Ce service a pour missions notamment :

- d'être une porte d'entrée pour les entreprises (**guichet unique de gestion**) afin de les orienter vers le plateau technique adhérent d'UCA PARTNER à même de répondre au mieux à leurs besoins,
- d'effectuer des **prestations technologiques ou de conseil** pour des laboratoires ou pour des partenaires socio-économiques,
- d'offrir la possibilité d'un accompagnement à la rédaction de contrat de prestation de service, administratif et financier (**devis personnalisé à la demande**),
- de **promouvoir l'activité des plateaux techniques** en lien avec Clermont Auvergne Innovation.

Liens et contacts utiles

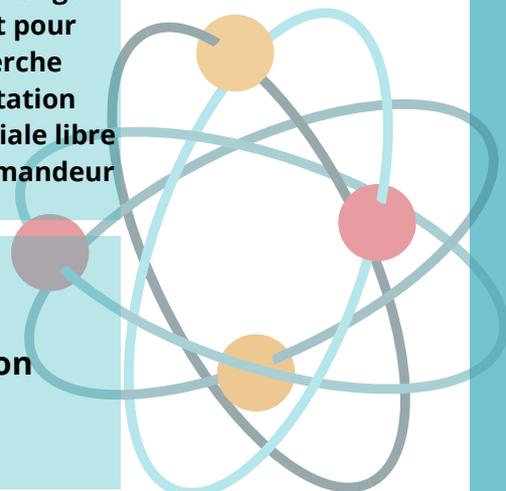
- Site internet : <https://partner.uca.fr/>
- Contact du Directeur d'UCA PARTNER, Jean-Michel CHEZAL : j-michel.chezal@uca.fr
- Pour toute recherche de compétences sur UCA PARTNER : direction.ucapartner@uca.fr
- Pour toute question administrative et financière : gestion-ucapartner.dred@uca.fr
- Pour toute demande de partenariats avec UCA PARTNER : fabien.andrieux@clermontauvergneinnovation.com



Mais quelle est la différence entre un contrat de prestation de service et un contrat de collaboration de recherche ?



	Contrat de collaboration dont CIFRE	Contrat de prestation
Activité inventive	Oui	Non
Financement	Participation financière, matériel et humaine des différents partenaires	Prise en charge des coûts complets à 100% par le demandeur
Propriété intellectuelle	Copropriété des résultats en fonction des apports	Résultats appartenant au demandeur
Exploitation des résultats	Droit d'usage gratuit pour recherche Dans le domaine pour industriel ; hors domaine pour UCA	Droit d'usage gratuit pour recherche Exploitation commerciale libre par le demandeur
Retours financiers si exploitation	Oui	Non



MATERIEL TRANSFER AGREEMENT (MTA)



Procédez à un échange de matériel d'intérêt en toute sécurité

- Qu'est-ce que c'est ?

C'est un contrat permettant le **transfert de matériel** biologique, ou non, entre un donneur et un bénéficiaire.

- A quoi sert-il ?

Le MTA est nécessaire si vous avez besoin de matériel provenant d'un autre établissement, pour vos recherches, ou que vous êtes contacté pour transférer votre matériel d'intérêt. Il met en place les modalités autour de ce partage.

Ce contrat peut être mis en place dans deux situations:

- **Pour des tests:** les résultats desdits tests ne doivent pas générer de propriété intellectuelle
- **Pour une recherche:** tous résultats et/ou inventions obtenus par le bénéficiaire grâce au matériel seront la propriété conjointe du donneur et du bénéficiaire

Ainsi il permet d'identifier la propriété des produits transférés, mais également les conditions financières liées à ce transfert.



En cas de transfert de matériel biologique avec les Etats-Unis, sachez que l'achat de ce matériel n'est pas possible en considération de la loi Française. Seule une rémunération pour les prestations attenantes au transfert est possible.

- Quelles sont les précautions ?

Il est important de déterminer la répartition des droits de propriété intellectuelle sur les produits résultants d'une recherche suite à un échange de matériel. On pensera à insérer des clauses limitant la responsabilité de l'envoyeur sur les résultats des recherches menées.



Point juridique Les clauses

Identification du produit

Conditions de son **utilisation**

Durée de l'utilisation

Consentement du patient duquel a été prélevé le matériel biologique

Confidentialité sur la **structure** et sur les **caractéristiques du matériel**

Devenir du matériel au terme du contrat

Répartition des droits de propriété intellectuelle dans le cas d'un MTA pour une recherche

Focus sur...

Le Protocole de Nagoya

Le Protocole de Nagoya a été adopté en 2010 lors de la 10ème conférence sur la diversité biologique et il est entré en vigueur le 12 octobre 2014, ratifié par la France en 2016. L'UE a adopté divers règlements relatifs au Protocole notamment sur son respect et son application.

Objectifs

- **Cadrer l'accès aux ressources génétiques (RG)** issus de « plantes, animaux, bactéries ou autre organismes » **et aux connaissances traditionnelles associées (CTA)** et leur **utilisation** (recherche, exploitation).
- **Assurer un partage juste et équitable** des avantages découlant de leur utilisation avec le fournisseur de ces ressources.

Lors du montage de son projet, le chercheur doit **identifier les RG ou CTA** qu'il va utiliser puis **déterminer si le Protocole de Nagoya s'applique** au projet.

S'il s'applique, l'accès repose sur la nécessité préalable :

- du **consentement**
- d'une **autorisation d'accès du fournisseur de la RG**
- d'un contrat précisant les **obligations de partage** entre le fournisseur et l'utilisateur
- d'un **certificat de conformité international reconnu du pays fournisseur**.

L'octroi définitif des financements sur projet est conditionné au respect de ces exigences, sous peine de remboursement, voire de sanctions.

En cas d'utilisation d'une RG, le chercheur devra, selon les cas, **faire une déclaration ou solliciter une autorisation** auprès du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

D'autres éléments devront être fournis pendant **la recherche ou lors du développement final** du produit (telle que la **déclaration de diligence** auprès du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation).

Quels sont les impacts sur les contrats de recherche, le transfert de matériel et la protection des résultats ?

• Cas d'un transfert de matériel

Dans le cas où un laboratoire de l'UCA transfère du matériel, il faut s'interroger afin de **savoir si la RG entre dans le champ d'application du Protocole**. Dans l'affirmative, le chercheur a-t-il l'autorisation de la prélever et de la transférer depuis le pays fournisseur ?

Les informations et documents (récépissés de déclaration, autorisations) doivent être transférées aux tiers destinataires, ainsi que les obligations afférentes si elles s'appliquent au nouvel utilisateur.

Ce dernier est tenu de déclarer ce transfert au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

Dans le cas où on transfère du matériel génétique à destination d'un laboratoire de l'UCA, il faut s'interroger afin de **savoir si le matériel a fait l'objet d'une déclaration/demande d'autorisation**.

Il faudra prévoir dans le contrat que le matériel a bien fait l'objet d'une déclaration/demande d'autorisation.

• Cas d'une collaboration de recherche

Il faut veiller à ce que **les prélèvements aient bien été autorisés**. Si le projet de recherche comporte des RG, il faut déterminer dans le contrat de collaboration quelle partie s'occupera des formalités de demande d'autorisation.

• Protection des résultats

S'il y a **dépôt d'une demande de brevet** associée : il y a **obligation d'informer l'INPI**, avec nécessité d'adresser à l'INPI les informations relatives à la demande d'autorisation.

• Cas particulier des savoir-faire traditionnels :

Il faut établir un **contrat de partage des avantages** de chaque partie pour toute utilisation d'un savoir-faire traditionnel. Une simple publication n'est pas suffisante.

CONSULTANCE



Partagez vos compétences et votre expertise avec le monde socio-économique!

En tant qu'agent de la fonction publique, il vous est possible de valoriser votre expertise, en l'apportant à une entreprise. La consultance est un accord à titre privé qui vous permet d'effectuer une prestation purement intellectuelle, à titre personnel, de type conseils en méthodologie, analyse et diagnostic, veille technologique, expertise, évaluation de projet, rémunérée ou non.

Contrairement au concours scientifique, la consultance s'exerce auprès d'une entreprise ne valorisant pas nécessairement les travaux de recherche de l'intéressé.

• Quelles sont les modalités ?

L'activité de consultance ne doit pas:

- impliquer la réalisation de travaux de recherche. Une distinction stricte entre activité de recherche publique du chercheur et activité de consultance doit être observée,
- interférer avec les recherches ou activités principales du chercheur,
- être associé à un quelconque conflit d'intérêt entre employeur et entreprise.

• Comment mettre en place la consultance ?

Dans le cadre d'une consultance ponctuelle, le chercheur doit tout d'abord demander une **autorisation de cumul auprès de son employeur**. Clermont Auvergne Innovation, dans son rôle de soutien aux équipes de recherche pour le lien avec le monde socio-économique peut vous assister dans cette démarche.

L'autorisation est valable pour une période donnée, renouvelable à la demande de l'agent. Elle peut être également retirée pour non-respect des conditions.

Si l'activité de consultance est envisagée en tant que travailleur indépendant, c'est à dire sur du plus long terme, l'agent doit effectuer les déclarations préalables obligatoires, notamment auprès de l'URSSAF et des caisses d'assurance maladie et retraites des travailleurs indépendants.

NB : Le PUI prévoit la création par Clermont Auvergne Innovation d'une offre d'expertise salariée, plus facile à mettre en œuvre et surtout plus sécurisante.

• Quid de la rémunération ?

Dans le cadre d'une consultance par le chercheur, le montant de la prime de recherche et de la rémunération accessoire est plafonnée: il ne peut excéder 50% de leur traitement indiciaire.

Ces rémunérations accessoires doivent être déclarées auprès de l'employeur.

ACCORD DE CONSORTIUM TYPE

ANR



Partenaire public + partenaire privé = belle recherche collaborative

- Qu'est-ce que c'est ?

C'est un contrat qui prévoit la **mise en place d'un programme de recherche entre plusieurs partenaires, publics ou privés**. Il n'y a pas de flux financiers entre les équipes puisque chacune est subventionnée par des financements de types ANR (Agence Nationale de la Recherche).

- A quoi sert un accord de consortium ?

C'est un **outil de gestion de projet** : l'intérêt est d'**organiser les relations** entre les partenaires, autour d'un projet de recherche.

Il permet de faire **l'état des lieux des connaissances**, en amont du projet, afin d'en prouver l'antériorité et la propriété.

Il fixe les règles de gouvernance au cours du projet, et formalise l'obligation de confidentialité.

Enfin cet accord permet de répartir les droits de **Propriété Intellectuelle** des résultats issus du programme de Recherche.



Point juridique
Les clauses

Confidentialité

Publication

Propriété intellectuelle :

- **Principe de copropriété des résultats**
- **Exploitation : principe de retours financiers en cas d'exploitation de l'industriel dans le domaine**

- Quel est son contenu ?

Si l'accord de consortium intègre au moins un partenaire privé, il devra être signé **au plus tard un an après la décision attributive d'aide**.

Le consortium peut répondre **soit à un appel à projet soit à un programme blanc**, proposé par l'Agence Nationale de la Recherche, pour les projets scientifiques ambitieux, présentant des objectifs originaux.

Ce type de projet implique généralement une **activité inventive potentielle** des chercheurs.

Focus sur un partenariat durable

LabCom MIMETIV : Medis et Valbiotis

Stéphanie Blanquet- Diot - Pascal Sirvent



Réponses communes de Medis et Valbiotis



Pour le laboratoire, quels sont les avantages à travailler de façon rapprochée avec une entreprise ?

Travailler en partenariat étroit avec les entreprises est dans la culture de notre unité depuis longtemps, notamment en relation avec notre expertise en simulation in vitro de l'environnement digestif de l'Homme et de l'animal. Nous avons dans ce domaine une recherche très appliquée et c'est donc tout naturellement que naissent les collaborations avec les industriels. Travailler en contact étroit avec des partenaires socio-économiques nous permet de répondre à certains appels à projet pour lesquels nous ne serions pas éligibles sinon mais aussi de faire de forts liens entre l'enseignement, par exemple pour la recherche de stage en entreprise.



Comment est née la collaboration VALBIOTIS/MEDIS ?

C'est la société Valbiotis qui a contacté le laboratoire MEDIS et a initié les échanges. La société était intéressée par notre expertise en digestion in vitro pour tester le devenir dans l'environnement digestif de leurs produits en développement. Nous avons des mots clés communs comme nutrition, maladies métaboliques et microbiote intestinal.



Quels sont les avantages de ce partenariat pour VALBIOTIS ?

Ce partenariat permet de bénéficier de compétences de très haut niveau et très spécifiques dans les domaines du microbiote intestinal et de la physiologie de la digestion, qui sont très importants pour le développement de nos produits. Par l'intermédiaire de ce partenariat, nous avons donc accès à des équipements de pointe dans ces domaines et des compétences scientifiques et techniques qui viennent enrichir nos programmes de développement.



Que diriez-vous à une entreprise qui hésite à collaborer avec un laboratoire académique ?

La notion de complémentarité est importante. Dans le contexte de la collaboration entre le laboratoire MEDIS et VALBIOTIS, cette complémentarité est évidente et cela permet à tous les acteurs d'en tirer des bénéfices intéressants.

FINANCEMENT SUR APPEL A PROJET

Université, entreprise, financez votre partenariat en répondant à un appel à projets !

• Qu'est-ce que c'est ?

Lorsqu'une Université et une entreprise souhaitent concrétiser leur partenariat et financer leur recherche collaborative, une possibilité qui s'offre à eux est de **soumettre leur projet de recherche à un appel à projets adapté**.

• Comment ça marche ?

Un **financeur** (ex : Agence Nationale de la Recherche - ANR, Commission Européenne, Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes...) qui souhaite subventionner des projets en lien avec sa stratégie de recherche va

publier un **appel à projets pour lequel il définira un cadre** (thématique de recherche, nombre et typologie de partenaires, budget, dépenses éligibles etc). Il fixera également des **dates d'ouverture et de clôture** de l'appel, définissant ainsi la période durant laquelle il sera possible de soumettre des propositions.

Les dossiers soumis seront ensuite **évalués** au regard des **critères d'éligibilité** puis de leur **qualité scientifique** par plusieurs experts. Le financeur sélectionnera ainsi les projets qu'il subventionnera.

Pour chaque projet accepté pour financement, une **convention de subvention** sera signée entre l'organisme de financement et le(s) bénéficiaire(s) de l'aide afin d'**établir les conditions de mise en œuvre et de subventionnement**.

De plus, un **accord de consortium** sera conclu entre toutes les entités participantes au projet afin de fixer les **règles de fonctionnement** et notamment de **propriété intellectuelle** dans le cadre de leur collaboration.

Le consortium pourra ensuite mettre en œuvre le plan de travail établi dans le projet et ainsi concrétiser la collaboration, **en rendant régulièrement des comptes au financeur**, tant au niveau de **l'avancée du projet (rapport scientifique)** qu'au niveau des **dépenses réalisées (rapport financier)**. Ces derniers conditionneront le versement du financement prévu.

Si vous souhaitez candidater à un appel à projets ou vous renseigner sur les opportunités de financement adaptées à vos besoins, contactez le Pôle Ingénierie de Projets :

- pour les projets européens : cellule-europe@uca.fr
- pour les projets Régionaux, Nationaux et Internationaux : projets-rni.dred@uca.fr

C'en est trop et vous êtes perdus ?

Pas de panique !

JE VEUX MONTER UN PROJET DE RECHERCHE

J'ai déjà identifié mes partenaires

OUI

NON

Je veux répondre à un appel à projets quel qu'il soit

Je cherche un ou plusieurs partenaire.s

OUI

NON

OUI



Je veux monter un contrat directement avec mes partenaires



CONTACTEZ LE PÔLE INGÉNIERIE DE PROJETS !

OUI



CONTACTEZ LE PÔLE VALORISATION OU CAI

Focus sur...

L'échelle TRL

• Qu'est-ce que c'est ?

L'échelle TRL (de l'anglais Technology Readiness Level, ou niveau de maturité technologique en français) est un système de mesure permettant de définir le niveau de maturité d'une technologie, des premiers essais en laboratoire à son industrialisation.

Grâce à son fonds de maturation qui lui est confié par l'ANR, Clermont Auvergne Innovation peut investir significativement pour la maturation de la technologie et ainsi augmenter son TRL.

Il s'agit d'un critère repris régulièrement dans les règlements d'appels à projet et il permet de qualifier l'état actuel d'une technologie.

• Quelles sont les différents niveaux ?

Il en existe neuf, le niveau 1 étant le plus bas. Les définitions les plus fréquemment employées et celles reprises dans le vademecum sont issues de la NASA.

TRL 9 : Système réel achevé et qualifié par des missions opérationnelles réussies

TRL 8 : Système réel achevé et qualifié par des tests et des démonstrations

TRL 7 : Démonstration d'un prototype du système dans un environnement opérationnel

TRL 6 : Démonstration d'un prototype ou modèle de système/sous-système dans un environnement représentatif

TRL 5 : Validation de composants et/ou de maquettes en environnement représentatif

TRL 4 : Validation de composants et/ou de maquettes en laboratoire

TRL 3 : Preuve analytique ou expérimentale des principales fonctions et/ou caractéristiques du concept

TRL 2 : Concepts technologiques et/ou applications formulés

TRL 1 : Principes de base observés et décrits

Les dernières étapes menant à l'industrialisation sont menées par les partenaires privés.

Ces étapes peuvent être franchies lors de partenariats public-privé, ou lors de maturation avec Clermont Auvergne Innovation

Ces premiers niveaux sont généralement atteints dans les laboratoires publics.

Les niveaux 4 et 7 sont qualifiés de "Vallée de la Mort". Pourquoi ? Car ils constituent le passage du concept au démonstrateur puis du démonstrateur au prototype, étapes souvent délicates mais cruciales. L'investissement en maturation de Clermont Auvergne Innovation ou les collaborations avec les partenaires socio-économiques sont des moyens efficaces de passer ces obstacles. Des appels à projets existent également pour trouver les sources de financement adéquats !

TRANSFERT DE TECHNOLOGIES

La valorisation de la recherche correspond au passage de la recherche (qu'elle soit privée ou universitaire) au monde socio-économique. Elle se concrétise par le transfert de technologie.

Le transfert de technologie est le processus désignant un échange de savoir, de techniques ou de savoir-faire d'une organisation à une autre. C'est donc le transfert d'une innovation de la recherche à l'industrie dans le but de commercialiser l'innovation sous la forme de nouveaux produits et services.

Clermont Auvergne Innovation est la filiale de l'Université Clermont Auvergne en charge de la détection, de la maturation et du transfert de technologies. Cette structure, qui travaille en lien avec le Pôle Valorisation et Partenariats de l'UCA, agit pour le compte de l'UCA dans le transfert de son portefeuille de propriété intellectuelle vers le monde socio-économique.

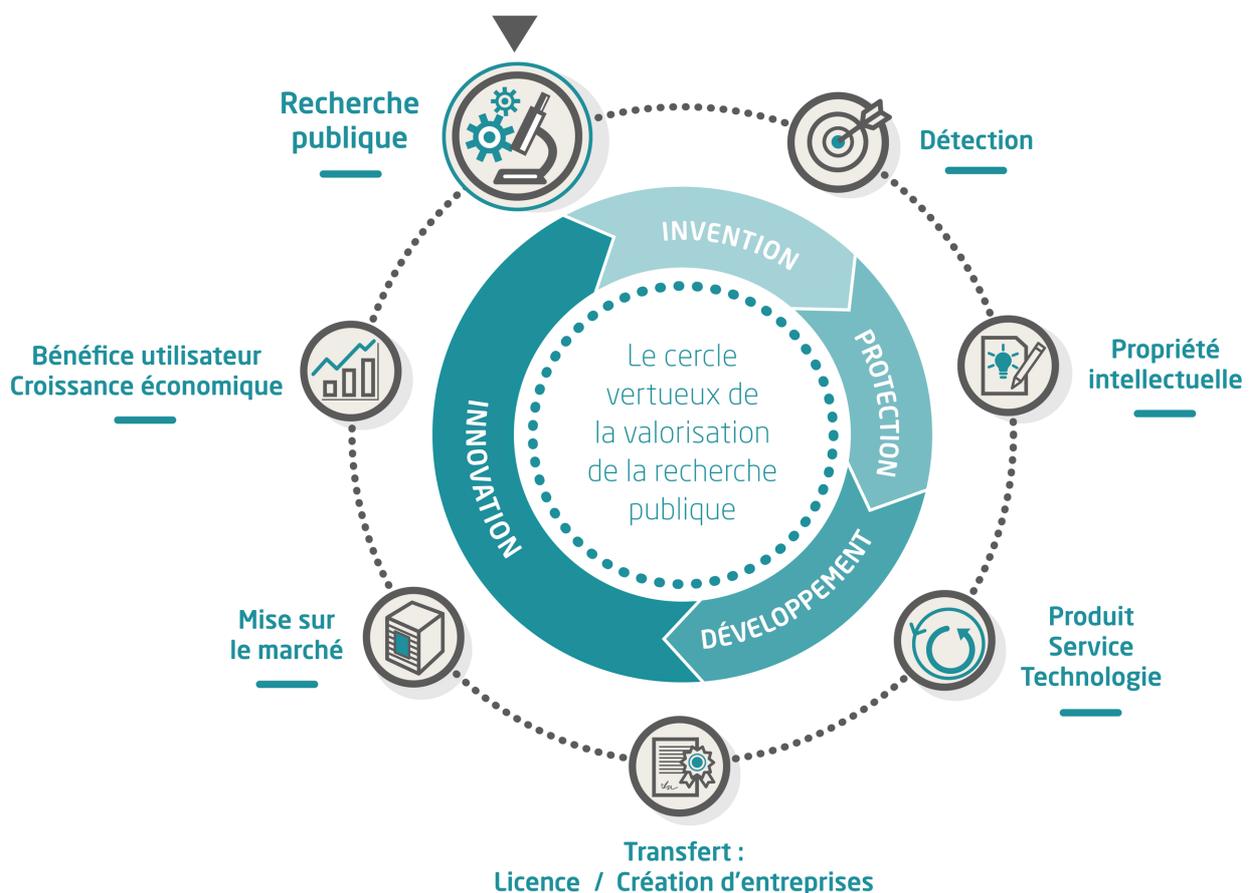
Clermont Auvergne Innovation offre la possibilité de maturer des technologies pour la rendre accessible au marché.

Sachez que, Clermont Auvergne Innovation gère les brevets, logiciels, marques, droits d'auteur de l'UCA, et a de ce fait une mission de préserver l'intégrité du patrimoine de l'UCA propriétaire !

Plusieurs possibilités sont offertes aux chercheurs. Leur technologie peut être :

- cédée via un contrat de cession
- licenciée via un contrat de licence. Ce contrat est signé avec une entreprise déjà créée ou une entreprise en création.

Le transfert de technologie doit passer par un document écrit : le contrat.



La licence

• Qu'est-ce que c'est ?

Le contrat de licence est un **document signé entre le titulaire** des droits de propriété intellectuelle (donneur de licence) et **un tiers qui est autorisé à utiliser ces droits** (preneur de licence) contre **paiement d'un montant convenu** (forfait ou redevance).

La licence est un échange réciproque au terme duquel les deux participants tirent un bénéfice relativement équitable (« **gagnant-gagnant** »).

Clermont Auvergne Innovation, filiale de l'UCA en charge de la détection, la maturation et du transfert de technologies, rédige et négocie pour le compte de l'UCA les contrats de licence.

• Quel est l'objectif ?

Le donneur de licence s'assure un **flux régulier de revenus supplémentaires** tirés de l'exploitation de sa technologie, et le preneur de licence peut **fabriquer, distribuer ... les produits et services** prévus dans le contrat de licence.

• Quelles sont les précautions ?

Le contrat de licence est obligatoirement un **document écrit**.

Dans un premier temps, le licencié doit reconnaître la **validité de la propriété intellectuelle** de l'établissement et s'engager à ne jamais la contester.

Ensuite il est nécessaire d'établir les **modalités financières**, qui peuvent être forfaitaires, modifiables dans le temps, en pourcentage etc.



Point juridique
Les clauses

Objet: savoir-faire, brevet, logiciel

Exclusivité, ou non

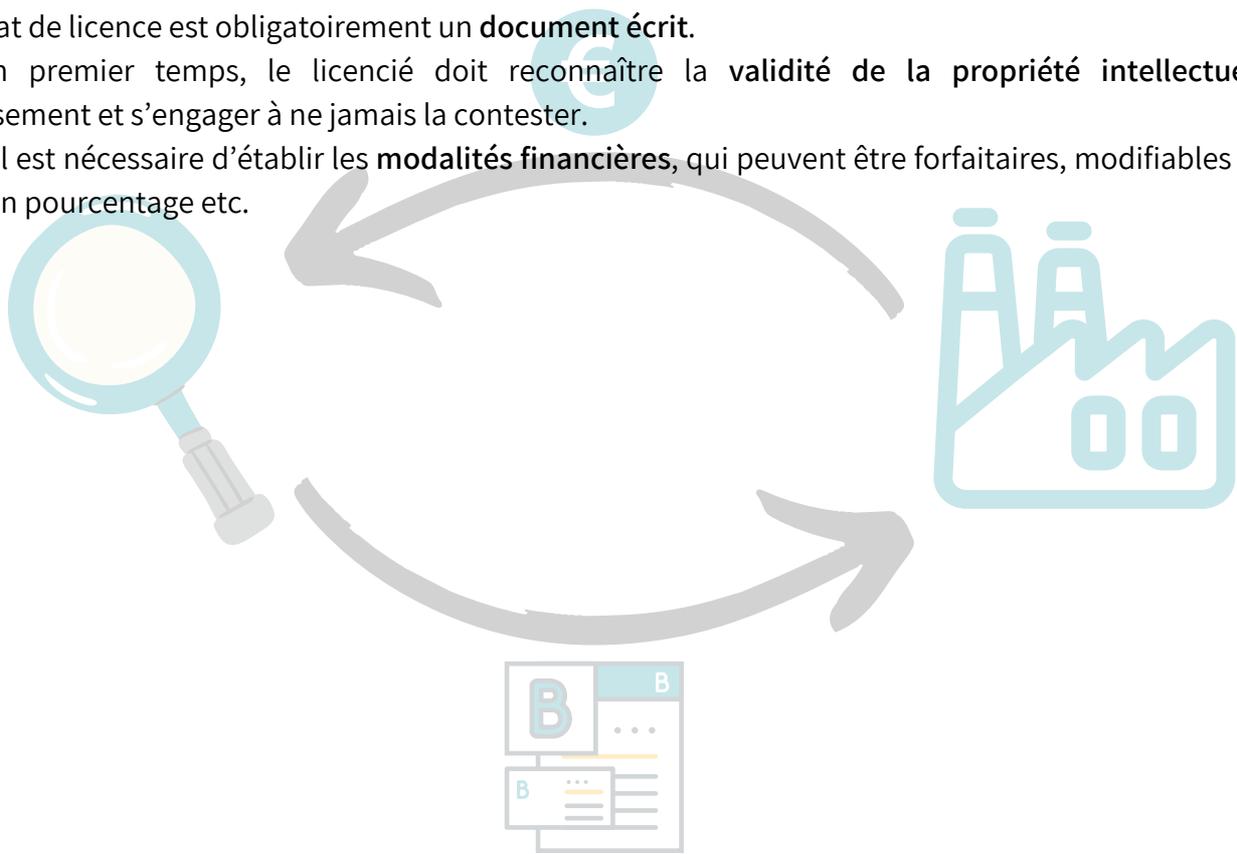
Durée de licence

Domaine d'exploitation

Limite géographique

Devenir du matériel au terme du contrat

Coûts



La cession

- **Qu'est-ce que c'est ?**

Le contrat de cession permet au propriétaire de la technologie de **céder ses droits de propriété intellectuelle à un tiers**. En contrepartie, le cessionnaire verse au cédant **une compensation financière**. La cession correspond une **vente**.

- **Comment estimer la valeur de sa technologie ?**

On peut procéder à une estimation par les coûts : on prend alors en compte les **coûts de la Recherche** qui a mené à la technologie, et ceux de la propriété intellectuelle : coûts de dépôt du titre, de maintien, de procédure etc.

L'estimation peut être basée sur le **marché** : on comparera les prix exercés dans le même secteur d'activité.

Enfin on peut estimer sa technologie par les **potentiels revenus attendus**. Ainsi on procédera à une étude de marché afin de connaître la valeur totale de la technologie.

Dans le cadre de sa mission de valorisation optimale, Clermont Auvergne Innovation peut également recourir à un expert tiers de confiance pour déterminer des conditions argumentées (la juste valeur) facilitant la négociation.

La cession demande l'accord de tous les copropriétaires.

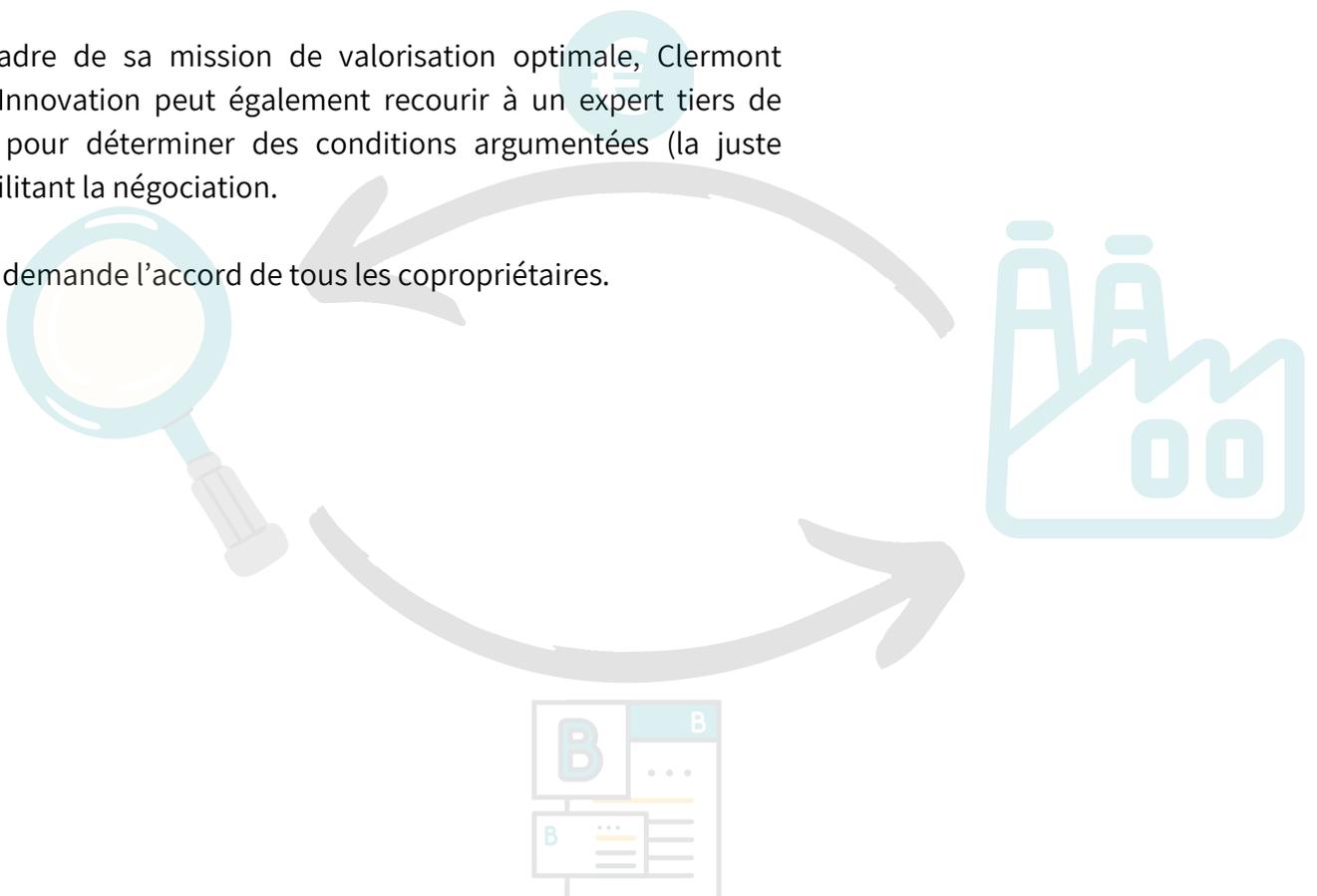


Point juridique
Les clauses

Objet: savoir-faire, brevet, logiciel

Limite géographique

Coûts





Et les retours financiers vers les chercheurs ?

Ce que la législation française prévoit :

- Article R611-14-1 du Code de la Propriété Intellectuelle

Modifié par :

- Décret n°2009-645 du 9 juin 2009 relatif à la gestion entre personnes publiques de la propriété industrielle des résultats issus de travaux de recherche réalisés par des fonctionnaires ou des agents publics

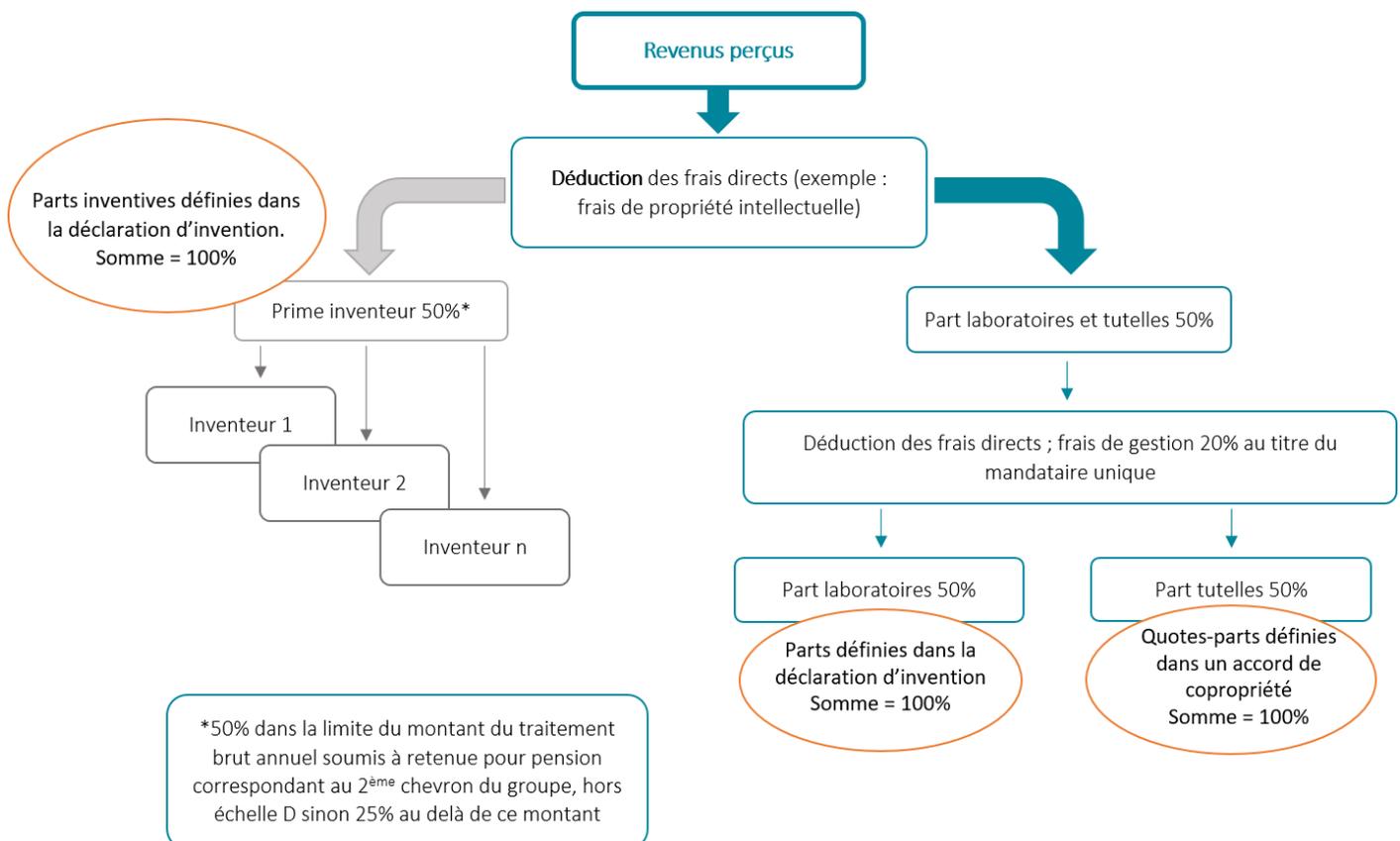
- Arrêté du 19 juillet 2016 relatif aux modalités de prise en charge des frais engagés par le mandataire unique prévu à l'article L. 533-1 du code de la recherche.

La législation française prévoit au travers de ces textes les modalités de remboursement des établissements et de rétribution des inventeurs ou auteurs dont l'invention ayant fait l'objet d'une technologie licenciée à un tiers permet de générer des revenus.

En cas de revenus de valorisation, ceux-ci se répartissent de la façon suivante :

- Remboursement des frais directs (on entend par frais directs les frais de maturation, les éventuels frais de gestion et les frais de propriété intellectuelle)
- 50% de la somme restante se répartit entre les inventeurs, en fonction des parts inventives rapportées dans la déclaration d'invention
- Sur les 50% restant :
 - 50% de la somme restante est allouée à ou aux laboratoire(s) impliqué(s) en fonction des accords-cadres
 - 50% de la somme restante est alloué aux tutelles en fonction des accords-cadres

Répartition des revenus perçus par licence ou cession



• La création d'entreprise

Le chercheur souhaite **créer une entreprise dont l'activité se base sur l'exploitation d'une technologie qu'il a lui-même mise au point**. Il devra obtenir une **licence sur cette technologie afin de pouvoir l'exploiter**.

Cette création d'entreprise est possible sous trois conditions :

- L'entreprise doit être **nouvellement créée**
- Le chercheur peut prendre le **rôle de dirigeant, associé ou bien dirigeant-associé ou confier la direction opérationnelle à une autre personne**.
- L'entreprise en création doit **valoriser les résultats de recherche que le chercheur a mis au point lors de ces missions au sein de l'Université**.

Lorsque ces trois conditions sont réunies, le processus peut démarrer !

Le chercheur met en place 2 procédures simultanées :

- Montage d'un dossier, avec le soutien de Clermont Auvergne Innovation, qui sera analysé par la **Commission de déontologie interne de l'UCA**.
L'avis de la Commission de déontologie nationale, devenue la Haute Autorité pour le Transparence de la Vie Publique, n'est plus obligatoire depuis le décret 2019-1230 du 26 novembre 2019, mais conseillée en cas de conflit d'intérêt.
- Demande de **position statutaire auprès de la DRH**, qui déterminera l'organisation de ses activités privées et publiques. Ainsi il peut être mis à disposition lorsque l'Université accepte de ne pas libérer son poste. Il peut également faire l'objet d'un détachement, s'il souhaite prolonger sa mobilité ; ou enfin être mis en disponibilité si les deux premiers cas ne peuvent être envisagés.

Si l'UCA valide la demande du chercheur, celui-ci obtient une **autorisation de trois ans renouvelables, dans la limite de dix ans, pendant laquelle il peut être à temps complet ou partiel**, dans son entreprise en création. Au terme de ce délai, il devra choisir entre son entreprise et sa place au sein du laboratoire de l'UCA.

Afin d'autoriser l'exploitation de la technologie par la société, il est à noter qu'un **contrat de licence entre l'Université, les copropriétaires de la technologie et la société en création doit être conclu**.

• Le concours scientifique

Vous pouvez participer à une activité entrepreneuriale, en **apportant votre concours scientifique**. L'entreprise que vous voulez conseiller doit procéder à la **valorisation de résultats obtenus lors de vos travaux de recherche**.

De la même façon que pour la création d'entreprise, un **dossier de demande d'autorisation** doit être mis en place avec l'aide de Clermont Auvergne Innovation, **pour soumission auprès de la Commission de déontologie interne de l'UCA**.

Vous pouvez consacrer jusqu'à **50% de votre temps à l'entreprise** : celle-ci peut vous verser des compléments de rémunération, sous un certain plafond.

Le chercheur peut également être autorisé à détenir une **participation dans le capital social (49% maximum)** de l'entreprise.

L'UCA détermine à partir de quel pourcentage dans l'entreprise il sera nécessaire de faire évoluer votre position statutaire vers une mise à disposition ou un détachement. En effet, la répartition de votre temps doit **rester compatible avec votre activité de chercheur**.

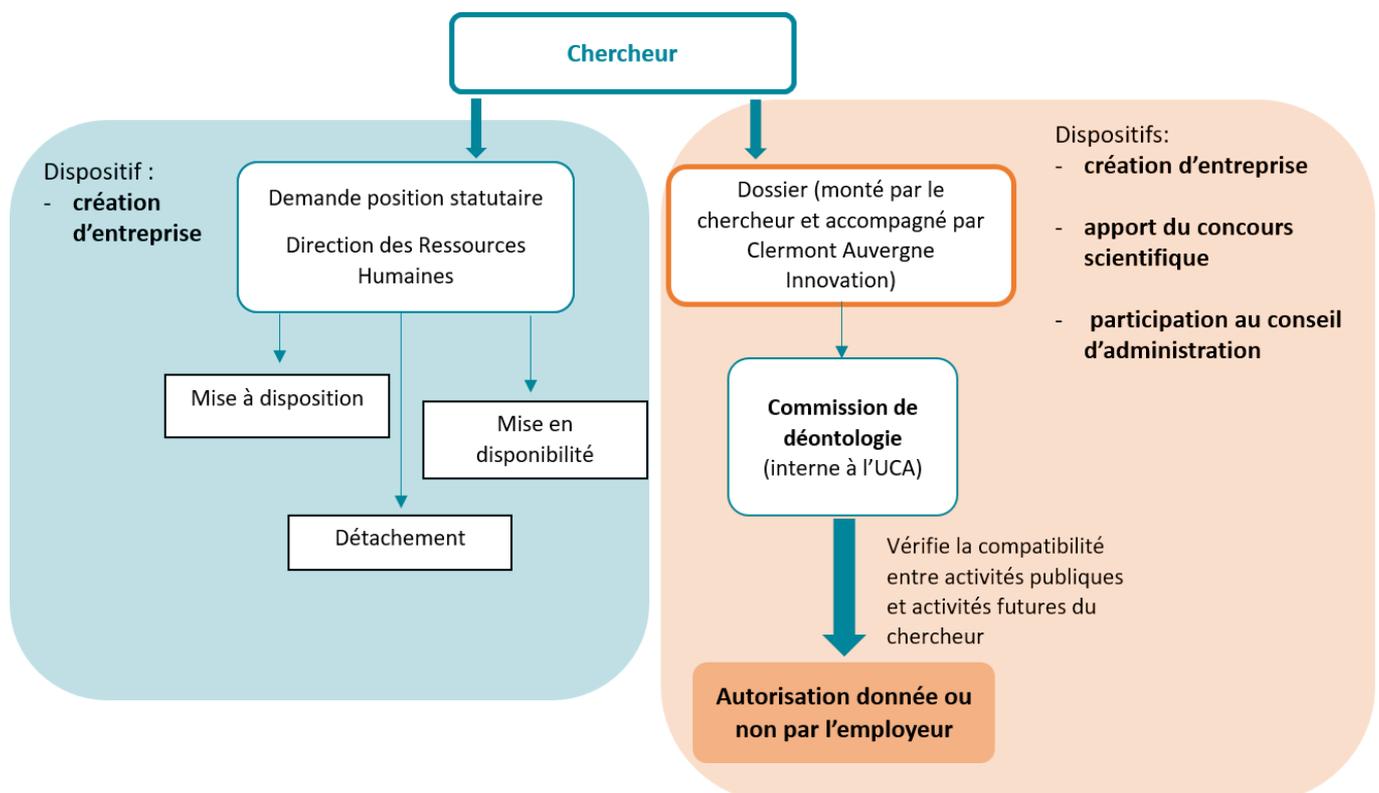
- **La participation au conseil d'administration ou de surveillance d'une société anonyme**

Vous pouvez participer au conseil d'administration ou de surveillance de la société, à hauteur d'un **maximum de 32% du capital**, sous réserve d'avoir sollicité en amont la Commission de déontologie interne de l'UCA. Ainsi **vous détenez le nombre de votes correspondant** et pouvez percevoir des revenus de participation au capital. Cette rémunération ne peut dépasser 42 567€ annuels.

A la différence des précédant dispositifs, **il n'est pas nécessaire que le développement industriel de l'entreprise soit basé sur vos résultats de recherche**. De la même façon, il n'existe pas de contrat de valorisation ni de lien juridique spécifique entre votre employeur (l'UCA) et la société anonyme.

Ce dispositif permet de **sensibiliser l'entreprise à l'innovation**, et vous permet également de suivre et de **participer aux décisions concernant les étapes d'industrialisation**. Vous restez à temps complet dans votre fonction publique.

Les dispositifs peuvent être mis en place lorsque l'ensemble des conditions est rempli : la loi PACTE permet, lorsqu'un chercheur a obtenu une autorisation pour un dispositif, de bénéficier d'une autorisation pour l'un des deux autres dispositifs.



Focus sur...

La Deeptech



Qu'est-ce qu'une Deeptech ?

C'est une startup qui propose des produits ou des services sur la base d'innovation de rupture. Leur objectif est de s'attaquer à la résolution des grands défis du XXI^e siècle : tous les domaines sont concernés (santé, environnement...).

L'intérêt pour les Deeptech est mondial. Afin de faire de la France un leader mondial dans ce domaine, Bpifrance, est depuis 2019, l'opérateur du Plan Deeptech qui vise à doubler le nombre de startups issues de la recherche.

Aide au développement Deeptech

Cette aide permet de financer les dépenses liées aux phases de recherche et développement d'un projet d'innovation de rupture avant son lancement industriel et commercial.

- **Bénéficiaires éligibles** : entreprises immatriculées en France dont l'effectif consolidé est inférieur à 2 000 personnes (peu importe le secteur d'activité économique).
- **Projets éligibles** : projets en lien avec une innovation de rupture et répondant aux critères d'éligibilité qualifiés par Bpifrance. Startup est désignée comme Deeptech si elle est vectrice d'innovation, c'est-à-dire, en se développant en lien étroit avec le monde de la recherche (équipe R&D constituée de chercheurs et/ou partenariat avec un laboratoire de recherche) ; en étant porteuse d'une innovation à forte valeur ajoutée et en étant basée sur une rupture technologique protégée par un actif de PI.
- **Dépenses éligibles** : frais internes : exemple frais de personnel, frais externes : PI, études juridiques, recherche de partenaires... autres frais : amortissements des investissements récupérables sur la durée du programme.
- **Modalités d'intervention** : aide plafonnée à 2 M€ accordée sous forme mixte de subvention et d'avance récupérable. Entreprises doivent déposer leur dossier de demande d'aide au projet d'innovation auprès de Bpifrance préalablement à la réalisation du projet et du démarrage des dépenses.

Innovation de rupture : est une innovation souvent technologique portant sur un produit ou un service et qui finit par remplacer une technologie dominante sur un marché. Elle fait naître une nouvelle catégorie de produit ou service qui n'existait pas. Exemple : Nespresso.

Quelles sont les aides que vous pouvez obtenir?



En France, il existe différents types d'aides à la création d'entreprise. Parmi elles :

- des versements de sommes, remboursables ou non, telles que les subventions, les prêts, les dispositifs de garantie d'emprunt etc.
- des dispositifs permettant un allègement fiscal, une exonération des charges sociales, les financements de formations, les hébergements moins coûteux que le prix du marché ou encore les incubations.

BPI France est en particulier un acteur incontournable ayant pour objectif de promouvoir et soutenir le développement industriel et la croissance par l'innovation.

Le Crédit Impot Recherche

Aide fiscale destinée à soutenir les efforts de recherche et développement engagés par des entreprises, quels que soient leur taille, leur secteur d'activité et leur organisation. Elle se traduit par la réduction d'impôts calculée sur la base des dépenses de R&D

Le Crédit Impot Collaboration de recherche

Dispositif qui permet à une PME de récupérer 50% des factures de ses prestataires de R&D en crédit d'impôt et cela à partir du 1er janvier 2022.

CHIFFRES CLÉS

- 150 projets incubés
- 104 entreprises créées en Auvergne
- 397 emplois générés
- 39 lauréats de concours nationaux



Aides à l'innovation

Nom de l'aide	Nature	Ciblage	Montant perçu par l'entreprise	Objectif	Point de contact
Diagnostic Axes innovation	Subvention	Générique	50% du montant de la prestation fixée à 16 000€ TTC	Accompagner PME et ETI n'ayant pas bénéficié d'aide à l'innovation depuis au moins 2 ans.	Bpifrance
Bourse French Tech	Subvention	Générique	30 000€ (70% des dépenses éligibles prévisionnelles)	Aider la maturation de start-ups non technologiques	Bpifrance
Bourse French Tech Emergence	Subvention	Technologique	90 000€ (70% des dépenses éligibles prévisionnelles)	Aide à la maturation des projets à partir d'innovations de rupture à fort contenu technologique	Bpifrance
Crédit d'impôt recherche (CIR)	Fiscal	Générique	30 % des dépenses de R&D si dépense inférieures à 100 000 000€ sinon le taux sera de 5% (en métropole) 50% des dépenses de R&D si dépenses inférieures à 100 000 000€, sinon le taux sera de 5% (département d'outre-mer).	Améliorer l'innovation et la compétitivité des entreprises	DDFIP et DGRI
Crédit d'impôt Collaboration recherche (CICo)	Fiscal	Générique	PME : 50% des dépenses éligibles retenues (dans la limite des 6M€ de dépense déclarées). ETI/GE : 40% des dépenses éligibles retenues (dans la limite des 6M€ de dépenses déclarées).	Inciter les entreprises à engager des travaux de R&D dans le cadre de collaborations de recherche avec les organismes de recherche et de diffusion de la connaissance.	Service des impôts des entreprises

<p>Jeune entreprise universitaire (JEU)</p>	<p>Fiscal et exonérations sociales</p>	<p>Générique</p>	<p>1/Exonération de charges sociales patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales concernant les rémunérations des personnels de R&D ; 2/Exonérations fiscales cumulables avec le CIR (100% la première année d'imposition bénéficiaire, 50% la seconde).</p>	<p>Encourager la création d'entreprises par les étudiants et les personnes impliquées dans les travaux de recherche des établissements d'enseignement supérieur.</p>	<p>Direction des services fiscaux</p>
<p>Jeune entreprise innovante (JEI)</p>	<p>Fiscal et exonérations sociales</p>	<p>Générique</p>	<p>1/Exonération de charges sociales patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales concernant les rémunérations des personnels de R&D ; 2/Exonérations fiscales cumulables avec le CIR (100% la première année d'imposition bénéficiaire, 50% la seconde).</p>	<p>Favoriser la création de petites et moyennes entreprises effectuant des travaux de recherche.</p>	<p>Direction des services fiscaux</p>
<p>Crédit d'impôt innovation (CII)</p>	<p>Fiscal</p>	<p>Technologique</p>	<p>20 % des dépenses de conception de prototype dans la limite de 400 k€</p>	<p>Améliorer l'innovation et la compétitivité des entreprises</p>	<p>DDFIP et DGRI</p>

Le mot de:
 Nicolas Bourdel

 PU-PH à l'Institut Pascal et
CEO de SurgAR


Focus sur une création d'entreprise

Entreprise SurgAR



D'où vient votre envie de créer une entreprise ?

C'est d'abord une opportunité : celle de participer au concours i-Lab. La réflexion imposée par ce challenge (sur la mise en pratique et la commercialisation de notre deeptech) m'a permis de mûrir le projet. J'avais aussi envie d'un nouveau projet sur le plan professionnel.



Quelles ont été les étapes clés de cette création d'entreprise et quels sont les acteurs de l'écosystème qui vous ont accompagné ?

L'incubateur BUSI a été essentiel pour nous aider à déposer notre candidature i-Lab; l'équipe nous accompagne toujours. Petit à petit il faut tisser son réseau et s'intégrer à l'écosystème de l'entrepreneuriat. Des services de l'UCA, du CHU de Clermont-Ferrand et de Clermont Auvergne Innovation ont aussi été impliqués notamment sur la propriété intellectuelle.



La création de SurgAR est récente mais a déjà à son actif plusieurs succès : obtention du concours i-LAB, signature du contrat de licence, et développement de futurs logiciels de réalité augmentée. Que diriez-vous à un chercheur qui hésite à se lancer dans l'aventure ?

Il faut définir clairement ce que l'on veut valoriser et avoir une idée précise de son projet. Il faut penser marché, financement, développement, réglementaire, recrutement, écosystème, communication, etc. ce qui suppose curiosité, adaptabilité et capacité à mener de front plusieurs tâches sur des sujets variés. Il faut se lancer complètement dans le projet. Cela doit être un choix et une envie.

“

Le partenariat public-privé prend tout son sens dans ce type de collaboration.

”



SurgAR est hébergé au sein de l'Institut Pascal, cela laisse-t-il entrevoir un partenariat durable avec le laboratoire ?

Oui bien évidemment, le partenariat public-privé prend tout son sens dans ce type de collaboration. La proximité avec l'équipe EnCoV est un atout majeur pour SurgAR, et SurgAR est un formidable outil pour le laboratoire.



Recommanderiez l'appui du Pôle Valorisation ?

Oui bien sur il est primordial. Il faut identifier rapidement les personnes qui pourront vous accompagner dans vos démarches et sauront être réactives à vos demandes.

Annexe 1: les pôles de compétitivité de la région Auvergne Rhône Alpes

NOM PÔLE DE COMPETITIVITE	THEMATIQUE	DOMAINES D'APPLICATION	LOCALISATION	SITE
LYONBIOPOLE	Santé	Santé publique, médecine du futur, medtech	Lyon (69)	www.lyonbiopole.com
VEGEPOLYS VALLEY	Agroalimentaire végétal	Santé du végétal, nutrition, végétal urbain, végétal pour l'alimentation humaine et animal, prévention santé	Saint Beuzire (63) siège social à Angers	www.vegpolys-valley.eu
INNOV'ALLIANCE	Alimentation, bien être	Alimentation, ingrédients santé et compléments alimentaires, cosmétiques, parfums et arômes	Lyon (69)	pole-innovalliance.com
TECHTERA	Textiles techniques et matériaux souples	Sport/loisirs, industrie, ameublement/décoration, agriculture, santé, mode, protection, transport, bâtiment/génie civil	Ecully (69)	www.techtera.org
POLYMERIS	Plastiques, caoutchoucs, composites	Sport/loisirs, énergie, habitat, emballage, aéronautique et défense, équipement industriel, infrastructure, biens et consommations	Oyonnax (01)	www.polymeris.fr
AXELERA	Chimie, environnement et enjeux énergétiques	Production de produits chimiques, matériaux, matières recyclées, services en environnement	Solaize (69)	www.axelera.org/fr

TENERRDIS	Transition énergétique	Solaire, hydroélectricité, biomasse/biogaz, éolien, efficacité énergétique du bâtiment	Grenoble (38)	www.tenerrdis.fr
CIMES	Mécanique, mécatronique	conception optimisée de systèmes raisonnés, ingénierie et procédés des matériaux et surfaces, robotique intégrée et performance de production	Clermont-Ferrand (63)	www.cimes-hub.com
CARA	Systèmes de transport, mobilité, automobile	Automobile, ferroviaire, fluvial, mobilité active, transport aérien guidé, véhicule industriel	Lyon (69)	www.cara.eu/fr
MINALOGIC	Technologies du numérique	Optique photonique, cybersécurité, intelligence artificielle, industries culturelles et créatives, industrie du futur, micro/nano/électronique	Grenoble (38)	www.minalogic.com
XYLOFUTUR	Forêt, bois, papier chimie	Développement de nouvelles variétés, gestion des risques biotiques et abiotiques, transformation et utilisation du bois, biocarburants	Cormaranche-en-Bugey (01) siège social Gradignan (33)	xylofutur.fr
NUCLEAR VALEY	Nucléaire, défense	Conception et réalisation d'équipements, exploitation et maintenance, démantèlement, recyclage, stockage et cycle du combustible, génie civil et bétons nucléaires	Lyon (69)	www.nuclearvalley.com

Annexe 2: les clusters de la région Auvergne Rhône Alpes

NOM CLUSTER	THEMATIQUE	DOMAINES D'APPLICATION	LOCALISATION	SITE
ANALGESIA	Santé	Recherche médicale, santé au travail et douleur, bon usage et surveillance des antalgiques	Clermont-Ferrand (63)	institut-analgesia.org
I-CARE LAB	Santé	Dispositif médical, e-santé et autonomie	Lyon (69)	i-carelab.org
INNOVATHERM	Thermalisme	Santé, nutrition, cosmétique, bien-être	Clermont-Ferrand (63)	innovatherm.fr
CLUSTER BIO	Produits biologiques	Alimentaire, cosmétique, textile, produits d'entretien	Alixan (26)	cluster-bio.com/fr
SPORALTEC	Sport	Equipements, matériaux et activités sportives ayant un impact sur la santé humaine, matériaux et activités liées au secteur de l'« outdoor »	Saint-Priest-en-Jarez (42)	sporaltec.fr
CLUSTER MONTAGNE	Aménagement de la montagne	Urbanisme & architecture (France et monde), aménagement été et hiver, environnement, risques naturels	Francin (78)	cluster-montagne.com
INDURA	Infrastructures de transport et production d'énergie	Recyclage des matériaux de construction, risques naturels et climatiques, transition énergétique, numérique et infrastructure	Villeurbanne (69)	indura.fr

DIGITAL LEAGUE	Numérique	Logiciels et services numériques	Lyon (69) Clermont-Ferrand (63) Grenoble (38) Annecy (74) Valence (26) Saint-Etienne (42)	digital-league.org
COBOTEAM	Robotique	Industrie et sous-traitance industrielle, transport, agriculture, applications médicales, contrôle et sécurité, habitat, loisirs numériques, sport, production audiovisuelle...	Annecy (74)	coboteam.fr
AEROSPACE CLUSTER	Aéronautique	Matériaux avancés pour les structures d'aéronefs, systèmes embarqués pour avion, production de composants, sous-ensemble, équipements et services	Lyon (69)	aerospace-cluster.fr
CLUSTER ECO BATIMENT	Eco-bâtiment (énergie, environnement)	Rénovation, construction durable et bas carbone	Lyon (69)	ecobatiment-cluster.fr
CLUSTER OUTDOOR SPORTS VALLEY (OSV)	Industrie des sports outdoor	Promotion B2C de la pratique sportive et du territoire, développement durable, innovation	Annecy (74)	outdoorsportsvalley.org
EDEN	Défense, Sécurité, Sûreté	Avitaillement, cybersécurité, big data, intelligence artificielle, drones, énergie, ingénierie...	Lyon (69)	edencluster.com
LUMIERE CLUSTER	Éclairage	Fabricants, bureau d'étude, concepteurs, lumière, installateurs	Lyon (69)	clusterlumiere.com
AUVERGNE RHONE ALPES IN MOTION	Image, Jeu vidéo	Accompagnement pour le développement de projets fabriqués, conçus, pensés dans la région	Villeurbanne (69)	aura-in-motion.fr

Annexe 3 : les principales licences libres

	LICENCE PUBLIQUE GENERALE (GNU GPL)	LICENCE CEA CNRS INRIA LOGICIEL LIBRE (CeCILL)	LICENCE BERKELEY SOFTWARE DISTRIBUTION (BSD)	EUROPEAN UNION PUBLIC LICENCE (EURL)
objet	logiciels	logiciels	logiciels	logiciels et œuvres
forme	basée sur le copyleft	basée sur le copyleft et open source	basée sur l'open source	basée sur le copyleft et l'open source
objectif et conditions pour les utilisateurs	mettre à disposition le logiciel afin qu'il puisse être exécuté, adapté, modifié, diffusé, copié et partagé par quiconque	jouissance partagée du logiciel sans que l'usage ne soit réservé à une personne. l'utilisateur peut copier, diffuser, modifier le logiciel (pour durée légale des droits patrimoniaux du logiciels)	réutiliser tout ou une partie du logiciel. l'utilisateur peut copier, diffuser et modifier. protection du nom de l'Université de Berkeley (usage interdit à des fins promotionnelles)	permettre jouissance de l'œuvre et de sa création. l'utilisateur peut copier, diffuser, modifier le logiciel. si diffusion : accès au code source obligatoire.

Annexe 4 : plateaux techniques UCA PARTNER

Noms de pôle						
Microscopie - Imagerie	Matériaux de structure - Traitement de surface	Analyses physico-chimiques	Technologies biologie santé	Véhicules intelligents, onde-communication	Technologies pour l'environnement et géomatique	Sciences Humaines et Sociales
CICS CLIC IVIA SYSTEM EPMA	MSGC ECOGRAFI PLASMAT MS2C	ESCA PACE RPE RMIN Diffraction X Spectrométrie optique Spectrométrie de masse Spectrométrie vibrationnelles ICP AES et Microanalyseur CHNS MS2C Tomographie à Rayon X	PAVIRMA PFEM CLIC SYSTEM IVIA PEPS DIGEST IV CAPTURE DE GENES FLY FACILITY Impression 3D CICS CICAN'AUV GALBIOPHARM ANAT INNOV GENTYANE Atelier Chromatographie & analyse des lipides	PAVIN PACEM EIEC	INTELESPACE PIT-GEOLAB PFEM PACE	NSOW SCI&BE

Plateaux du pôle



Nous vous remercions pour votre lecture et espérons que cela éveille en vous l'envie de valoriser vos résultats de recherche !